

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET
DES SCIENCES • ESPAGNE**

**Articles de la Loi Général
de l'Éducation et du
Financement de la Réforme**

APPROUVÉS PAR LA COMMISSION D'ÉDUCATION
DU PARLEMENT (CORTES) ESPAGNOL

JUIN 1970

56353

35,37

6 OCT. 1975

56.353

MINISTERE DE L'ÉDUCATION ET DES SCIENCES • ESPAGNE



Articles de la Loi Général de l'Éducation et du Financement de la Réforme

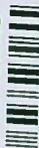
APPROUVÉS PAR LA COMMISSION D'ÉDUCATION
DU PARLEMENT (CORTES) ESPAGNOL

R. 105.647

JUIN 1970



BIBLIOMEC



020227



Depósito legal: M 17189/1970

IMPRENTA NACIONAL DEL BOLETIN OFICIAL DEL ESTADO

Articles de la Loi Général de l'Éducation et du Financement de la Réforme

TITRE PRELIMINAIRE

Article 1

Sont buts de l'éducation à tous ses niveaux et modalités:

1. La formation humaine intégrale, le développement harmonique de la personnalité et la préparation pour l'exercice responsable de la liberté, inspirés dans la conception chrétienne de la vie et dans la tradition et culture de la patrie; l'intégration et la promotion sociale et l'encouragement de l'esprit de cohabitation; tout cela, en accord avec ce qui est établi dans les Principes du Mouvement National et des autres Lois Fondamentales du Royaume.

2. L'acquisition de coutumes d'étude et de travail et l'habilitation pour l'exercice d'activités professionnelles qui permettent de pousser et d'accroître le développement social, culturel, scientifique et économique du pays.

3. L'incorporation des particularités régionales, qui enrichissent l'unité et le patrimoine culturel de l'Espagne, ainsi que l'encouragement de l'esprit de compréhension et de coopération internationale.

Article 2

1. Tous les Espagnols, en accord avec ce qui est établi dans la Déclaration 9.º de la Loi de Principes du Mouvement National et l'article 5.º du Fuero des Espagnols, ont droit à recevoir, et l'Etat le devoir, de proportionner une éducation générale et une formation professionnelle qui, en accord avec les propos établis dans l'article précédent, les habilite pour exercer une tâche utile pour la société et pour eux-mêmes.

2. L'Education Générale Basique sera obligatoire et gratuite pour tous les Espagnols. Ceux qui ne poursuivent pas leur études aux niveaux éducatifs supérieurs, recevront, également obligatoirement et gratuitement, une formation professionnelle du premier degré.

Une fois les buts atteints, auxquels se réfère le paragraphe antérieur, le Gouvernement étendra au Baccalauréat, la gratuité de l'enseignement.

Les étrangers qui résident en Espagne, auront également droit à l'Education Générale Basique, et à une formation professionnelle du premier degré, de façon gratuite.

Pour rendre possible l'exercice du droit des Espagnols à l'éducation sur les niveaux postérieurs à celui obligatoire, l'Etat donnera plein effet au Principe d'égalité d'opportunités, en fonction de la capacité intellectuelle, l'aptitude et le progrès personnel, moyennant la concession d'aides, subventions ou emprunts nécessaires aux élèves qui manquent de moyens économiques indispensables.

4. Pour l'obtention des objectifs qui l'on détermine dans la présente Loi, on établit dans celle-ci les crédits nécessaires, inclus ceux mentionnés dans les Dispositions additionnelles et on obtiendra les ressources nécessaires pour leur financement.

5. On sanctionnera ceux qui n'accomplissent pas ou rendent difficile l'accomplissement du devoir d'éducation obligatoire.

Article 3

1. L'éducation, qui a tous les effets, a la considération de service public fondamental, exige aux Centres d'enseignements, aux professeurs et aux élèves, al collaboration maximum dans la continuité, dédicace, perfectionnement et efficacité de leurs activités correspondantes, d'après les singularités que comportent les diverses fonctions que la présente Loi et ses Statuts respectifs leur attribue.

2. La profession d'enseignement exige à ceux qui l'exercent, de grandes qualités humaines, pédagogiques et professionnelles. L'Etat fera tout son possible à l'aide de tous les moyens nécessaires, pour que dans la formation du professorat et dans l'accès à l'enseignement, on tienne compte de telles circonstances, en

établissant les encouragements nécessaires, afin que le professorat occupe dans la société espagnole, le niveau détaché auquel sa fonction lui correspond.

3. L'étude constitue pour les élèves un devoir social. L'Etat évaluera et vante cette activité comme modalité de travail et la protégera avec la force de la Loi, en le faisant compatible avec l'accomplissement des autres devoirs.

Article 4

Il correspond au Gouvernement en matière d'éducation, sans préjudice des compétences qu'attribue aux «Cortes» leur Loi constitutive dans ses articles 10, 1 et 12:

- a) De déterminer la politique éducative dans tous ses niveaux et modalités.
- b) de programmer les réalisations en fonction des besoins et des ressources disponibles.
- c) De créer et de supprimer des Centres de l'Etat d'enseignement et d'élever aux «Cortes» les Projets de Loi de création d'autorisation pour la création ou la suppression d'Universités, ainsi que de Facultés et Ecoles Techniques Supérieures qui ne seraient pas situées dans la même ville où une Université a son siège.
- d) De stimuler et protéger la libre initiative de la société, acheminée à l'obtention des buts éducatifs, éliminer les obstacles qui les empêchent ou les rendent difficiles, ainsi que les influences extra-scolaires qui détruisent la formation et l'éducation.
- e) La réglementation de tous les enseignements et la concession ou reconnaissance des titres correspondants.
- f) La supervision de toutes les institutions d'enseignement de l'Etat ou privé.
- g) L'adoption de toutes les mesures nécessaires, pour l'exécution de ce qui est ordonné dans la présente Loi.

Article 5

1. Les organismes publics et privés et les particuliers, peuvent promouvoir et soutenir des Centres d'enseignement, que l'on joindra à ce qui est établi dans cette Loi et dans les dispositions qui la développent.

2. La famille a comme devoir et droit premier et inaliénable, l'éducation de ses enfants. En conséquence, elle constitue une obligation familiale, juridiquement exigible, accomplir et faire accomplir les normes établies en matière d'éducation obligatoire, aider les enfants à bénéficier des opportunités qu'on leur offre pour des études postérieures et assister à l'action des Centres d'enseignement.

3. Les Parents, et si besoin est, les tuteurs ou responsables légaux, ont droit de choisir pour les mineurs et les incapables, les Centres d'enseignement, parmi ceux légalement établis et être informés périodiquement sur les aspects essentiels du procès éducatif.

4. On développera des programmes d'éducation familiale pour proportionner aux parents et tuteurs, des connaissances et orientations techniques concernant leur mission éducatrice et de coopération avec l'action des Centres d'enseignement.

5. On stimulera la constitution d'associations de parents d'élèves par Centres, populations, régions et provinces et on établira les voies pour leur participation dans a fonction éducative.

Article 6

1. L'Etat reconnait et garantit les droits de l'église catholique en matière d'éducation, conforme à ce qui est accordé entre les deux puissances.

2. On garantit par là même, l'enseignement religieux et l'action spirituelle et morale de l'église catholique dans les Centres d'enseignement, autant de l'Etat que privés, d'après ce qui est établi dans l'article 6.º du Fuero des Espagnols.

3. En tout cas, on observera ce qui est établi dans la Loi régulatrice de l'exercice du droit civil à la liberté en matière religieuse.

Article 7

1. Les niveaux éducatifs payants, les taux des Centres de l'Etat ne dépasseront pas les coûts réels par poste scolaire. Dans ces limites, le Gouvernement fixera son montant qui pourra être changé en accord avec des jugements qui pondèrent le rendement des élèves et leur situation économique.

2. Dans les Centres privés concertés, auxquels l'article 96 fait allusion, et dans les niveaux éducatifs payants, les prix seront fixés dans la convention que l'on souscrit en fonction des coûts réels par poste scolaire et des aides accordées par l'Etat et des autres organismes publics et privés, ainsi que les exemptions et modifications fiscales.

3. Les prix que par toutes les désignations les Centres non concertés exigent à leurs élèves, seront communiqués au Ministère d'Education et Science et auront besoin de l'approbation de celui-ci pour leur entrée en vigueur.

Article 8

Chaque fois qu'on l'estime convenable, et en tout cas annuellement, le Gouvernement informe les «Cortes», en accord avec l'article 53 de la Loi Organique de l'Etat, de l'application de la présente, ainsi que des résultats obtenus et proposera, s'il y a lieu, les modifications qu'il estime nécessaires, pour la rendre actuelle.

TITRE I Système éducatif

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 9

1. Le système éducatif assurera l'unité du procès de l'éducation et facilitera la continuité de celui-ci au long de la vie de l'homme, pour satisfaire les exigences d'éducation permanente que demande la société moderne.

2. Son développement s'ajustera aux principes suivants:

a) Les niveaux, cycles et modalités éducatives s'établiront en tenant compte des exigences d'une formation générale solide et des besoins dérivés de la structure de l'emploi.

b) Le système éducatif répondra à un jugement d'unité et d'inter-relaMon. Il se structurera sur la base d'un régime commun et des régimes spéciaux pour des cas singuliers et précis, comme modalités de celui-ci.

c) La connexion et les inter-relations des différents niveaux, cycles et modalités de l'Education permettront le passage de l'un à l'autre et les réadaptations de vocation nécessaires, en offrant des opportunités pour la réincorporation de ceux, qui s'étant vus obliger d'interrompre les études, désirent les reprendre.

d) Le contenu et les méthodes éducatives de chaque niveau, s'approprient à l'évolution psycho-biologique des élèves.

3. Il sera établi un système de révision et d'actualisation périodique de plans et programmes d'étude qui permette le perfectionnement et l'adaptation de ceux-ci aux nouveaux besoins et dont la fréquence ne nuit pas à la due stabilité.

4. L'orientation éducative et professionnelle devra constituer un service continu tout au long du système éducatif, satisfera la capacité, aptitude et vocation des élèves et facilitera son élection consciente et responsable.

Article 10

1. Le calendrier scolaire sera unique dans tout le territoire national, bien que l'on tiendra compte des caractéristiques régionales pour sa meilleure utilisation et il comprendra un minimum de 220 jours de travail pour chaque cours, sans préjudice des enseignements de récupération, auxquels on fait allusion dans l'article 19, paragraphe 3.

2. Réglementation — On déterminera les limites des horaires scolaires pour les différents niveaux et cycles éducatifs.

Article 11

1. L'évaluation du rendement éducatif se rapportera tant au progrès de l'élève qu'à l'action des Centres.

2. Dans l'évaluation du rendement des élèves, on conjuguera les exigences

du niveau formatif et instructif propre de chaque cours ou niveau éducatif avec un système d'essais qui aura l'appréciation de tous les aspects de la formation de l'élève et de sa capacité pour l'apprentissage postérieur.

3. De chaque élève, il y aura preuve écrite, avec caractère réservé, de tous les renseignements et observations sur son niveau mental, ses aptitudes et ses goûts, traits de personnalité, ambiance, famille, conditions physiques et autres circonstances qui se considèrent pertinentes pour son éducation et son orientation. Pour la rédaction de celle-ci, on aura besoin de la collaboration des parents. Un extrait actualisé devra être inclus dans le dossier de chaque élève en passant d'un niveau éducatif à un autre.

4. La qualification finale de chaque cours s'obtiendra principalement, sur la base des vérifications du progrès réalisé au long de l'année scolaire. Cette qualification comprendra une appréciation qualitative, positive ou négative, et une estimation pondérée, en supposant que celle-ci soit réelle.

5. L'évaluation du rendement des Centres se fera, principalement, en fonction:

- du rendement moyen de tous les élèves dans leur vie académique et professionnelle,
- de la titularisation académique du Professorat,
- de la relation numérique élève-professeur,
- de la disponibilité et utilisation de moyens et méthodes modernes d'enseignement,
- des installations et activités enseignantes, culturelles et sportives,
- du nombre et de l'importance des matières facultatives,
- des services d'orientation pédagogique et professionnelle et la formation et l'expérience de l'équipe qui dirige le Centre, ainsi que des relations de celui-ci avec les familles des élèves et avec la communauté où il est situé.

Article 12

1. Le système éducatif se développera par l'intermédiaire des niveaux d'Éducation Pré-scolaire, Éducation Générale Basique, Bac, et Éducation Universitaire et de la Formation professionnelle et de l'Éducation permanente d'adultes.

2. Les modalités qui sont exigées par les particularités des élèves, des méthodes et des matières, seront également incluses dans le système éducatif.

3. Les Bibliothèques, Musées, Archives et autres institutions scientifiques et culturelles, coopéreront à l'obtention des objectifs du système éducatif et permettront l'accès gratuit à leurs caractères documentaires, bibliographiques et culturels.

CHAPITRE II

Niveaux éducatifs

I. EDUCATION PRÉ-SCOLAIRE

Article 13

1. L'Education Pré-scolaire a comme objectif principal, le développement harmonique de la personnalité de l'enfant.

2. L'Education pré-scolaire, qui a un caractère volontaire, va jusqu'à l'âge de 5 ans et est divisée en deux étapes qui se développeront:

a) Dans le Jardin d'Enfance, pour enfants de deux à trois ans, la formation bien qu'elle sera organisée systématiquement, aura un caractère semblable à la vie du foyer.

b) Dans l'Ecole pour petits enfants, âgés de quatre à cinq ans, la formation aura à promouvoir les virtualités de l'enfant.

3. Dans les Centres de l'Etat, l'éducation pré-scolaire sera gratuite et elle pourra l'être également dans les Centres privés qui solliciteront volontairement la convention.

Article 14

1. L'Education Pré-scolaire comprend des jeux, activités de langage, même s'il y a lieu, la langue native, expression rythmique et plastique, observation de

la nature, exercices logiques et pré-numériques, développement du sens communautaire, principes religieux et attitudes morales.

2. Les méthodes seront de prédominance active, pour obtenir le développement de la spontanéité, la créativité et la responsabilité.

II. EDUCATION GÉNÉRALE BASIQUE

Article 15

1. L'Education Générale Basique a pour but de proportionner une formation intégrale, principalement égale pour tous et adaptée, dans le possible, aux aptitudes et capacité de chacun.

2. Ce niveau comprend 8 ans d'étude et s'accomplit normalement entre l'âge de six et treize ans, et est divisé en deux étapes:

a) Dans la première, pour enfants de six à dix ans, le caractère globalisé des enseignements.

b) Dans la seconde, pour enfants de onze à treize ans, il y aura une diversification modérée des enseignements par zone de connaissance, en prêtant attention aux activités d'orientation, afin de faciliter à l'élève, les options ultérieures d'étude et de travail.

Article 16

Dans l'Education Générale Basique, la formation s'orientera à l'acquisition, développement et utilisation fonctionnelle des habitudes et des techniques instrumentales d'apprentissage, à l'exercice des capacités d'imagination, observation et réflexion, à l'acquisition de notions et habitudes religieuses-morales, au développement d'aptitudes pour la cohabitation et pour fortifier le sens d'appartenance à la communauté locale, nationale et internationale, à l'initiations dans l'appréciation et expression esthétique et artistique et au développement du sens civico-social et de la capacité physico-sportive.



Article 17

1. Les zones d'activité éducative à ce niveau, comprendront: le domaine du langage moyennant l'étude de la langue nationale, l'apprentissage d'une langue étrangère et la culture, s'il y a lieu, de la langue native; les fondements de la culture religieuse; la connaissance de la réalité du monde social et culturel, spécialement rapportée à l'Espagne; les notions à l'égard du monde physique, mécanique et mathématique; les activités domestiques et toutes les autres qui permettent le passage du Bac, ainsi que la préparation aux activités pratiques qui facilitent une incorporation à la formation professionnelle du premier degré.

2. Les programmes et orientations pédagogiques seront établis par le Ministère d'Éducation et Science, avec la souplesse suffisante pour son adaptation aux différentes zones géographiques et seront nuancés en accord avec le sexe. Dans les différentes matières de chaque cours et la cohérence de contenus entre tous les cours qui composent ce niveau.

Article 18

1. Les méthodes didactiques dans l'Éducation Générale Basque doivent encourager l'originalité et la création des écoliers, ainsi que le développement d'attitudes et habitudes de coopération, moyennant le travail en équipe de Professeurs et d'élèves. On utilisera largement les techniques audiovisuelles.

2. On prêtera une attention spéciale à l'élaboration de programmes d'enseignements sociaux conduisant à une étude systématique des possibilités écologiques des zones proches à l'organisme scolaire et d'observation d'activités professionnelles appropriées à l'évolution psycho-Biologique des élèves. Dans ce but, on facilitera aux écoliers un accès à toutes les institutions, exploitations et lieux pouvant contribuer à leur formation.

Article 19

1. Dans la période d'Éducation Générale Basque, on tiendra compte surtout, des progrès de l'élève concernant sa propre capacité.

2. L'évaluation finale du cours sera faite, dans la première étape, par le

Professeur respectif, se basant sur l'estimation globale des résultats obtenus par l'élève dans son procès éducatif. Pendant la seconde étape, il y aura des épreuves souples de promotion préparées par une équipe de Professeurs du propre Centre.

3. Ces élèves qui, sans avoir besoin d'une éducation spéciale, n'atteindront pas une évaluation satisfaisante à la fin de chaque cours, passeront au suivant, mais devront suivre des enseignements complémentaires de récupération.

Article 20

1. Au terme de l'Education Générale Basique, les élèves qui auront réalisé régulièrement les différents cours avec un progrès suffisant, recevront le titre de Gradé Scolaire. Ceux qui ne réunissent pas les conditions précédemment citées, devront réaliser des épreuves de maturité en accord avec les normes que dicte le Ministère d'Education et Science.

2. Les élèves qui en terminant l'Education Générale Basique n'ont pas obtenu le titre auquel le paragraphe précédent se réfère, recevront un certificat de scolarité.

3. Le certificat de scolarité habilitera pour la rentrée dans les Centres de Formation Professionnelle de premier degré. Le titre de Gradé Scolaire, permettra en outre, d'aller jusqu'au Baccalauréat.

Article 21

Le Bac, qui constitue le niveau postérieur à l'Education Générale, en plus de continuer la formation humaine des élèves, intensifiera la formation de ceux-ci dans la mesure nécessaire pour les préparer à l'accès des études supérieures ou à la Formation Professionnelle de second degré et à la vie active au sein de la société.

2. Ce niveau sera unifié, quant à ce qui conduit à un titre unique et polyvalent comprenant, conjointement aux matières communes et celles librement choisisés, une activité technico-professionnelle.

3. Il se développera en trois cours, qui s'accompliront normalement entre quatorze et dix et six ans.

Article 22

1. Au Bac, on accordera une attention de préférence à la formation du caractère; aux développements d'habitudes religieuses-morales, civico-sociales, d'étude, de travail et d'auto-domaine et à l'éducation physique et sportive. Tout cela, dans une ambiance qui rend propice la collaboration avec les autres et l'entraînement progressif dans des activités et des responsabilités sociales.

2. Le contenu des enseignements aura à procurer une base culturelle solide, en développant ceux-ci avec un jugement progressivement systématique et scientifique, dans le but d'obtenir plus que l'abondance et l'extension des connaissances, la préparation pour organiser ceux-ci en synthèses cohérentes et pour inter-relationner les notions.

3. On organisera des activités dans lesquelles l'élève apprécie la valeur et la dignité du travail et voit son orientation de vacation facilitée.

Article 23

Le Plan d'études du Bac, qui sera établi par le Gouvernement, devra comprendre:

- a) Matières communes, qui devront être suivies par tous les élèves.
- b) Matières optatives, parmi lesquelles tous les élèves devront choisir un nombre déterminé, en accord avec ses particularités, aptitudes et sous la tutelle du Professorat.
- c) Enseignements et activités technico-professionnelles parmi lesquelles l'élève devra suivre obligatoirement l'un d'eux à son choix afin de lui permettre d'appliquer les connaissances théoriques et faciliter leur orientation vocationnelle.

Article 24

Les matières communes seront réparties dans les zones suivantes:

- a) Zone du langage: langue espagnole et littérature, initiation à la langue latine; une langue étrangère.

b) Formation esthétique, avec une attention spéciale au dessin et à la Musique.

c) Zone sociale et anthropologique: géographie et histoire, avec une attention de préférence à l'Espagne et aux peuples hispaniques; philosophie, Formation politique, sociale et économique.

d) Formation religieuse.

e) Zone des Sciences Mathématiques et de la Nature: Mathématiques, Sciences Naturelles, Physique et Chimie.

f) Education physique et sportive.

Article 25

1. Parmi les matières optatives, auxquelles le paragraphe b) de l'article 23 se réfère, et qui seront déterminés par le Ministère d'Education et Science, y compris les Organisme compétents, figurera obligatoirement la langue grec. On considérera spécialement optatives les augmentations des matières communes signalées dans l'article 24.

2. Chaque Centre de Bac, mis en rapport au préalable avec l'Institut de Sciences de l'Education respectif, précisera dans les matières optatives établies par le Ministère d'Education et Science, celles qui seront réparties en accord avec leurs possibilités.

3. Les enseignements qui avec un caractère optatif, répartissent chaque Centre, seront au moins le double de ceux que les élèves doivent choisir, en accord avec ce que l'on indique à cet effet.

Article 26

1. Les enseignements et activités technico-professionnelles seront également fixés par le Ministère d'Education et Science et se rapporteront aux secteurs d'activité d'agriculture et élevage, industrielle, commerciale, nautique et de pêche, administrative, artistique et autres que l'on considérera appropriées.

2. Pour le développement de ces enseignements, les Centres de Baccalauréat

*
pourront célébrer des accords avec d'autres Institutions et avec des entreprises publiques et privées.

3. Chaque Centre, après avoir consulté au préalable l'Institut de Sciences de l'Education, devra offrir, au moins deux spécialités, parmi lesquelles l'élève devra en choisir une.

Article 27

1. L'action enseignante au Baccalauréat devra se concevoir comme une direction de l'apprentissage de l'élève et non comme un enseignement centré exclusivement sur l'explication de la matière. Elle devra réveiller et encourager dans l'élève, l'initiative, l'originalité et l'attitude créatrice. A ces effets, on l'instruira sur des techniques de travail intellectuel, tant individuel qu'en équipe.

2. Les méthodes d'enseignement seront de prédominance active, nuancées en accord avec le sexe et auront l'éducation personnalisée.

3. Les programmes des différentes matières comprendront un contenu basique, leurs applications pratiques et l'analyse d'un sujet précis, proposé par le propre élève, sous la tutelle du Professeur.

4. Les programmes et orientations pédagogiques pour le Baccalauréat, qui n'ont pas été établis par le Ministère d'Education et Science, auront besoin de l'approbation préalable de celui-ci, y compris les Organismes compétents.

5. Le travail scolaire de l'élève, préceptif pour le développement total des zones et activités éducatives, ne pourra pas dépasser 33 heures par semaine.

Article 28

1. Dans les Centres de l'Etat et dans ceux homologués privés, auxquels l'article 95 se réfère, l'évaluation du progrès de l'élève à chaque cours du Bac se réalisera moyennant une qualification conjointe effectuée par tous les Professeurs de celui-ci.

2. Les élèves desdits Centres qui n'atteindront pas le niveau minimum ex-

gible dans tout ou partie des matières qui composent chaque cours, pourront se soumettre à des épreuves de suffisance dans celles-ci, réalisées dans le propre Centre, lesquelles dépassées, ils pourront passer au cours suivant.

3. Dans les Centres privés, habilités, auxquels l'article 95 cité se réfère, l'évaluation du progrès des élèves se fera moyennant une épreuve de cours qui sera vérifiée dans la forme que l'on détermine réglementairement, devant un Tribunal mixte composé par des Professeurs du Centre et des Professeurs de Centres de l'Etat, tenant compte du rendement des élèves pendant le cours.

4. L'évaluation des élèves d'enseignement libre sera faite moyennant des épreuves de fin de cours que l'on effectuera dans les Centres de l'Etat, dans la forme que l'on établit réglementairement.

5. Les élèves qui ne dépassent pas les épreuves de suffisance, seront obligés de répéter le cours; mais si les déficiences de progrès se réduisent à une ou deux matières, dans leurs zones respectives, ils lus pourront effectuer une nouvelle épreuve du même cours, après avoir suivi les enseignement de récupération dans la forme que l'on établit réglementairement.

Article 29

Le titre de Bachelier ser remis par le Ministère d'Education et Science, au terme de ce niveau éducatif, habilitera pour l'accès à la Formation Professionnelle de second degré et permettra l'accès au cours d'orientation universitaire.

IV. EDUCATION UNIVERSITAIRE

Article 30

L'éducation universitaire a pour but:

1. Compléter la formation intégrale de la jeunesse, préparer les professionnelles dont a besoin le pays et s'occuper du perfectionnement dans l'exercice de ceux-ci, en accord avec l'article 1.° de la présente Loi.

2. Encourager le progrès culturel, développer l'investigation à tous les niveaux, avec libre objectivité et former des scientifiques et des éducateurs.

3. Contribuer au perfectionnement du système éducatif national, ainsi qu'au développement social et économique du pays.

Article 31

1. L'éducation universitaire sera précédée d'un cours d'orientation.

2. L'éducation suivie dans des Facultés et Ecoles Techniques Supérieures, comportera trois cycles d'enseignement, dans la forme qui, sauf des exceptions, est donnée ci-après :

a) Un premier cycle destiné à l'étude de disciplines basiques avec une durée de trois ans.

b) Un second cycle de spécialisation, avec une durée de deux ans.

c) Un troisième cycle, de spécialisation précise et préparation pour l'investigation et enseignement.

3. L'éducation suivie dans les Ecoles Universitaires constatera un seul cycle, avec une durée de trois ans, sauf exceptions.

Article 32

1. Le cours d'orientation qui constitue l'accès normal à l'Education Universitaire, a pour but spécifique :

a) Approfondir la formation de l'élève en Sciences Basiques.

b) Les orienter dans l'élection des carrières ou professions pour lesquelles ils démontrent de plus grandes aptitudes ou goûts.

c) Les instruire sur l'utilisation des techniques de travail intellectuel propres du niveau d'Education supérieure.

2. Accéderont à ce niveau, ceux qui auront obtenu le titre de Bachelier ou dépassé la Formation Professionnelle du second degré.

Article 33

Le développement du cours comprendra :

- a) Un plan d'études avec un noyau commun de matières et d'autres optatives qui facilitent l'orientation de vocation.
- b) Petits cours et séminaires brefs à la charge de spécialistes et professionnels des différentes disciplines, pour exposer le panorama des Sciences et Professions.
- c) Entraînement dans l'utilisation de techniques de travail intellectuel.

Article 34

Le cours d'orientation sera programmé et supervisé par l'Université et développé dans les Centres de l'Etat de Bac et dans ceux privés, homologués autorisés à cet effet, en accord avec les normes que dicte le Ministère d'Education et Science.

Article 35

L'évaluation finale du cours d'orientation se basera sur la qualité des activités développées par les élèves, accrédités par les résumés ou écrits des explications reçues, acquisition de techniques de travail intellectuel et de tous les devoirs que l'on détermine.

2. Le résultat positif de l'évaluation effectuée, qui s'accompagnera des suggestions que pour le choix de carrière on offre à l'élève et qui en aucun cas l'obligeront, donnera accès aux Facultés, Ecoles Techniques Supérieures ou Ecoles Universitaires, sans préjudice des formalités, que pour la rentrée dans celles-ci on établit, en accord avec ce qui est indiqué dans l'article suivant.

3. On établira des enseignements de récupérations, pour ceux qui n'auront pas dépassé le cours d'orientation, lequel pourra être seulement répété le nombre de fois que l'on détermine réglementairement.

Article 36

1. Ceux qui ont dépassé le cours d'orientation, ont accès à l'Enseignement Universitaire.

2. Les Universités pourront établir des jugements d'évaluation pour la rentrée dans les différentes Facultés, Ecoles Techniques Supérieures, Ecoles Universitaires, moyennant une autorisation préalable du Ministère d'Education et Science.

Article 37

1. Les Plan d'études des Centre universitaires, qui comprendront un noyau commun d'Enseignements obligatoires et d'autres optatifs, seront élaborés par les propres Universités, en accord avec les directrices singalées par le Ministère d'Education et Science, qui légalisera lesdits plans, avec l'avis préalable de l'Assemblée Nationale d'Universités. Dans le cas où quelque Université niélaborerait pas au moment voulu le Plan respectif, le Ministère d'Education et Science, en accord avec l'Assemblée Nationale d'Universités, pourra fixer un Plan jusqu'à temps que s'élabore celui-ci.

2. L'ordre de chaque cours répondra à un planning précis d'objectifs, contenus, méthodes de travail et calendrier scolaire, et encouragera l'utilisation de moyens modernes d'Enseignement.

3. On établira le régime de tutelles, pour que chaque Professeur-tuteur s'occupe d'un groupe limité d'élèves dans le but de traiter avec eux du développement de leurs études, en les aidant à surmonter les difficultés de l'apprentissage et en leur recommandant les lectures, expériences et travaux, qu'il considère nécessaires. Dans cette tâche, on stimulera la participation active d'élèves de cours supérieurs comme tuteurs auxiliaires.

Article 38

L'évaluation du progrès des élèves dans les différents cycles de l'Education supérieure, se fera dans la forme que le Statut de chaque Université établit, d'après les directrices suivantes:

1. On donnera priorité à l'évaluation réalisée au long du cours, de façon à ce que les épreuves finales aient seulement un caractère supplémentaire.
2. L'évaluation de chaque élève se fera si possible, de manière conjointe par tous les Professeurs de celui-ci, dans chaque cours.
3. Règlementairement, on établira une limite maximum de permanence dans l'Université des élèves recalés.

Article 39

1. Les élèves qui ont terminé les études du premier cycle d'une Faculté ou Ecole Technique supérieure et suivis les enseignements de Formation Professionnelle du troisième degré, convenables, et ces autres qui terminent les études correspondant à une Ecole Universitaire, obtiendront le Titre de Diplômé, Architecte Technique ou Ingénieur Technique dans la spécialité correspondante qui habilitera pour l'exercice professionnel.

Ils auront accès aux enseignements de second cycle, moyennant les formalités enseignantes que l'on établit règlementairement, autant ceux qui ont terminé le premier que ceux Diplômés d'Ecoles Universitaires, Architectes Techniques ou Ingénieurs Techniques.

2. Ceux qui ont terminé les études de second cycle, auront droit au titre de Licencié, Ingénieur ou Architecte, qui habilitera pour l'exercice professionnel et l'accès au troisième cycle.

3. Le dépassement du troisième cycle, avec rédaction et approbation d'une thèse préalable, donnera droit au titre de Docteur.

4. Les études de spécialisation ouvertes aux grands universitaires des différents cycles, donneront droit à un certificat de garantie de celles-ci aux effets professionnels que l'on détermine dans chaque cas.

CHAPITRE III

Formation Professionnelle

Article 40

1. La Formation Professionnelle a pour but spécifique la préparation des élèves pour l'exercice de la profession choisie, en plus de continuer leur formation intégrale. Elle devra garder dans son organisation et rendement, une étroite relation avec la structure et les prévisions de l'emploi.

2. On accède à celle-ci, après avoir complété les études des niveaux correspondants et cycles éducatifs:

a) Devront accéder aux études et pratiques de la Formation Professionnelle de premier degré, ceux qui ont complété les études de l'Education Générale Basique et qui ne poursuivent pas des études de Baccalauréat.

b) Peuvent accéder à la Formation Professionnelle de second degré, ceux qui possèdent le titre de Bachelier et ceux qui ayant terminé la Formation Professionnelle de premier degré, suivent les enseignements complémentaires qui sont précis, pouvant être dispensés de ces enseignements, ceux qui démontrent la due maturité professionnelle.

c) Auront accès à la Formation Professionnelle, de troisième degré, en plus des élèves qui ont terminé le premier cycle d'une Faculté ou d'une Ecole Technique Supérieure, tous les gradés universitaires auxquels l'article précédent se réfère et ceux de Formation Professionnelle de second degré qui ont suivi les enseignements complémentaires correspondants.

3. Dans quels que soient les trois degrés de Formation Professionnelle, on facilitera la réincorporation aux niveaux ou cycles académiques, en accord avec ce qui est indiqué dans l'article 9^e, c.

Article 41

1. La Formation Professionnelle s'orientera à préparer l'élève sur les techniques spécifiques de la profession par lui choisie et sur les questions d'ordre social, économique, d'entreprise et syndical qui communément s'y présentent.

2. La Formation Professionnelle aura la durée nécessaire pour le domaine de la spécialité correspondante, sans qu'elle puisse excéder deux ans par degré.

3. Les Centres pourront promouvoir la collaboration des Associations et des Ecoles Professionnelles, de l'Organisation Syndicale, ainsi que des Entreprises dédiées aux activités dont il s'agit, avec buts d'arriver à ce que les élèves obtiennent une préparation et une formation pratique pleinement actualisées.

Article 42

1. Il appartient au Gouvernement d'approuver les Plans d'études de Formation Professionnelle à ses différents degrés, qui seront élaborés par le Ministère d'Education et Science, en collaboration avec les Ministères correspondants, et l'Organisation Syndicale, entendues les Ecoles Professionnelles et Organismes intéressés, de caractère public ou privé, plus directement concernant la matière.

2. Le Gouvernement, sur proposition du Ministère d'Education et Science et Information préalable de l'Assemblée Coordinatrice de Formation Professionnelle, indiquera, dans le Décret qui approuve les Plan d'Etudes, les titres correspondant aux divers degrés et spécialisations de Formation Professionnelle, ainsi que les effects de ceux-ci.

3. On déterminera réglementairement, la composition de compétence et de fonctionnement de l'Assemblée à laquelle se réfère le paragraphe précédent, dans laquelle seront représentés les Organismes Publics et privés qui ont des Centres de Formation Professionnelle.

CHAPITRE IV

Education permanente d'adultes

Article 43

L'actualisation professionnelle et la reconversion professionnelle en service, seront réalisées en cours organisés par le Ministère d'Education et Science et d'autres Départements ministériels et par l'Organisation Syndicale, les Orga-

nismes, Entreprises ou secteurs intéressés. Le Ministère d'Éducation et Science, en collaboration avec les Départements correspondants, entendues les institutions ci-dessus mentionnées, régularisera les enseignements au moment opportun.

Article 44

1. Moyennant des Centres spécialement créées à cet effet ou par l'intermédiaire de sections ou groupes spécifiques dans les Centres ordinaires, on offrira la possibilité:

a) D'atteindre des études équivalentes à l'Éducation Générale Basique, Baccalauréat et Formation Professionnelle à ceux qui, pour n'importe quelle raison, ne pourraient pas les suivre opportunément.

b) Le perfectionnement, promotion, actualisation et réadaptation professionnelle, ainsi que la promotion et l'extension culturelle à différents niveaux.

2. Dans leur fonction d'éducation permanente, les Universités devront organiser par elles seules ou en collaboration avec les Organismes et Ecoles Professionnelles, des cours de perfectionnement.

3. L'Etat stimulera l'initiative privée aux effets de ce qui est indiqué dans cet article.

Article 45

La planification des activités d'éducation permanente d'adultes se basera sur des investigations sur les nécessités et aspirations des différents groupes sociaux et des différentes régions, sur le contenu des programmes de perfectionnement professionnel, sur les méthodes dont a besoin l'action en fonction du différent caractère des professions, les différents niveaux de qualification, les conditions spécifiques des techniques de communication, la psychologie des adultes et les valeurs et idéaux basiques de la société.

2. Il appartient au Ministère d'Éducation et Science, de stimuler, planifier et superviser l'éducation d'adultes, sans préjudice de la compétence du Ministère

du Travail concernant les activités de préparation et réadaptation fonctionnelle de travailleurs, dérivées des exigences immédiates de la politique d'emploi et promotion sociale, ainsi que de celle qui correspond au Ministère de l'Agriculture dans le travail d'extension agraire.

3. Il incombe également au Ministère d'Education et Science, d'approuver les programmes d'éducation d'adultes formés par les Corporations, Associations et Organismes et de superviser leur réalisation; d'établir les plans et programmes pour la formation d'éducateurs d'adultes et valider les études de ce genre.

CHAPITRE V

Enseignements spécialisés

Article 46

1. Sont enseignements spécialisés, ceux qui en raison de leurs particularités ou caractéristiques, ne sont pas intégrés dans les niveaux, cycles et degrés qui constituent le régime commun.

2. On déterminera réglementairement, les formalités pour l'accès de ces enseignements, leurs effets et leur connexion avec le reste du système éducatif. Il appartient au Gouvernement, sur proposition du Ministère d'Education et Science, entendus s'il y a lieu les Ministères Intéressés ou l'Organisation Syndicale quand cela la concerne, de régulariser les enseignements spécialisés.

CHAPITRE VI

Modalités d'enseignement

Article 47

1. Afin d'offrir des opportunités de poursuivre des études à ceux qui ne peuvent pas assister régulièrement aux Centres ordinaires ou suivre les calendriers et horaires réguliers, le Ministère d'Education et Science, entendus les

Organismes compétents, règlera les modalités d'enseignement par correspondance, radio et télévision et l'établissement de cours nocturnes et en période non lective, ainsi que dans des Entreprises qui habilite des locaux appropriés et ont un recensement d'élèves qui le justifie.

2. Sauf en ce qui concerne les particularités en matière d'horaires, calendrier scolaire, méthodes et régime de Professeurs et d'élèves, l'enseignement donné dans ces modalités s'adaptera dans son contenu et procédé de vérification à ce qui est établi en caractère général.

3. On prêtera une attention spéciale à l'éducation des émigrants et des enfants de ceux-ci à tous les niveaux, cycles et modalités éducatives.

Article 48

1. On établira des cours spéciaux pour étrangers, qui permettront à ceux-ci de suivre avec le maximum de progrès, n'importe quel cycle du système éducatif et s'informer de la culture espagnole.

2. Cette modalité éducative pourra être donnée dans les propres Centres enseignants de régime ordinaire, comme matière complémentaire ou en cours spéciaux à la charge desdits Centres ou de n'importe quels autres, avec l'autorisation et sous la supervision du Ministère d'Education et Science.

3. Les enseignements qui sont donnés en Espagne, conformes à des plans étrangers par des Centres dûment autorisés, devront être complétés avec les matières que l'on établit réglementairement pour avoir validité dans notre système éducatif.

CHAPITRE VII

Education spéciale

Article 49

1. L'Education spéciale aura comme but de préparer, moyennant le traitement éducatif approprié, tous les déficients et inadaptés pour une incorporation à la vie sociale, aussi complète qu'elle soit possible dans chaque cas.

selon ses conditions et résultat du système éducatif et à un système de travail dans tous les cas passibles, qui leur permette de servir eux-mêmes et se sentir utiles à la société.

2. On prêtera une attention spéciale aux étudiants super-doués pour le dû développement de leurs aptitudes en bénéfice de la société et d'eux-mêmes.

Article 50

Le Ministère d'Education et Science établira les moyens pour la localisation et le diagnostic des élèves nécessitant d'éducation spéciale. Par l'intermédiaire des services médico-scolaires et d'orientation éducative et professionnelle, il élaborera le recensement opportun, avec la collaboration du Professorat —spécialement celui de l'Education Pré-scolaire et de l'Education Générale Basique— des Licenciés et Diplômés en Pédagogie Thérapeutique et Centres spécialisés.

Il procurera également la formation du Professorat et personnel nécessaire et collaborera avec les programmes d'autres Ministères, Corporations, Associations ou particuliers qui poursuivent ces buts.

Article 51

L'éducation des déficients et inadaptés, quand la profondeur des anomalies qu'ils souffrent la rend absolument nécessaire, s'effectuera dans des Centres spéciaux, en encourageant l'établissement d'unités d'éducation spéciale dans des Centres enseignants de régime ordinaire pour les déficients peu graves, quand ce sera possible.

Article 52

Le Ministère d'Education et Science, en collaboration avec les Départements et Organismes compétents, établira les objectifs, structures, durée, programmes et limites d'éducation spéciale, qui s'ajusteront aux niveaux, aptitudes et possibilités de développement de chaque déficient ou inadapté et non à son âge.

Article 53

L'éducation des élèves super doués, se développera dans les Centres enseignants de régime ordinaire, mais on fera en sorte que leur programme de travail, en utilisant des méthodes d'enseignement individualisé, leur facilite, une fois les niveaux communs atteints, d'obtenir le bénéfice qui leur permette de plus grandes possibilités intellectuelles.

TITRE II

Centres enseignants

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 54

1. Tous les Centres enseignants établis en Espagne et les Centres enseignants espagnols à l'étranger, seront soumis aux normes de cette Loi et des dispositions qui les développent et devront être inscrits sur le Registre spécial du Ministère d'Education et Science, à la surveillance duquel ils resteront exposés. Ledit Registre aura un caractère public.

2. Il est défendu à tout Centre enseignant, d'utiliser n'importe quelle dénomination qui ne soit pas celle qui lui appartient spécifiquement, en accord avec cette Loi et ses dispositions complémentaires. Aucun organisme ne pourra utiliser des dénominations qui peuvent induire en erreur. Les infractions seront poursuivies dans la forme légalement établie.

3. Le Ministère d'Education et Science, par l'Intermédiaire de l'Inspection et avec le conseil des organismes compétents, surveillera le rendement éducatif des Centres d'enseignement, se rapportant de manière fondamentale à ce qui est indiqué dans l'article 11, paragraphe 5.º de la présente Loi.

4. Des dispositions spéciales régulariseront la création et le fonctionnement de Centres expérimentaux, dans le but d'essayer de nouveaux plans éducatifs et didactiques et de préparer pédagogiquement une partie du professorat. On régularisera également les Centres d'enseignement spécialisé.

Article 55

Les Centres enseignants peuvent être de l'Etat et privés.

a) On entend par Centres de l'Etat, ceux créés et soutenus par l'Administration de l'Etat, sans préjudice des contributions qui correspondent obligatoirement aux organismes locaux, en accord avec la législation en vigueur.

b) Sont Centres privés, ceux appartenant à l'Eglise ou à d'autres institutions ou à d'autres institutions ou à des personnes physiques ou juridiques, publiques ou privées.

Article 56

1. Dans ce qui est indiqué dans la présente Loi et dans les normes qui la développent, les Centres enseignants jouiront de l'autonomie nécessaire pour établir des matières et activités optatives, adapter les programmes aux caractéristiques et besoins du moyen dans lequel ils sont placés, essayer et adopter de nouvelles méthodes d'enseignement et établir des systèmes particuliers de gestion et administration.

2. Le Ministère d'Education et Science, déterminera en caractère général, la limite maximum d'élèves par unité ou Professeur et la capacité maximum des différents groupes de Centres.

Article 57

On établira une étroite participation et coordination entre les organismes du Gouvernement des Centres enseignants et les représentants des Associations de Parents d'élèves, quand il s'agira de Centres d'Education Pré-scolaire, Générale

Basique, Education speciale, Formation Professionnelle de premier degre et Bac; et des Associations de Parents d'élèves, s'il s'agissait de Centres de Formation Professionnelle de second degre ou d'Education Universitaire.

CHAPITRE II

Centres enseignants de l'Etat

I. CENTRES D'EDUCATION PRÉ-SCOLAIRE ET GÉNÉRALE BASIQUE

Article 58

Les Centres d'Education Pré-scolaire, peuvent être Jardins d'enfance, Centres de petits enfants ou Centres comprenant les deux étapes. Dans ce dernier cas, l'éducation correspondante à chacune de celles-ci, se répartira en unités séparées et exceptionnellement, l'éducation pourra être conjointe.

Article 59

Les Centres d'Education Générale Basique, qui se dénommeront Ecoles Nationales, donneront les enseignements correspondant aux deux étapes qui les comprennent, en accord avec ce qui est indiqué dans l'article 15, et auront au moins une unité pour chacune des années scolaires dans lesquelles se divisent les étapes.

Article 60

1. Tout Centre d'Education Générale Basique aura un Directeur, assisté par l'Assemblée de Professeurs, et par un Conseil assesseur dans lequel seront représentés les Parents des élèves. Le Directeur sera nommé, parmi les Professeurs

titulaires du Centre, par le Ministère d'Education et Science en accord avec les normes réglementaires et entendus l'Assemblée et le Conseil assesseur.

2.

3. On établira réglementairement la composition et les attributions des organismes auxquels le paragraphe 1.° se réfère et on suggèrera les normes sur gestion, administration et régime enseignant des Centres d'Education Pré-scolaire et d'Education Générale Basique.

II. CENTRES DE BACCALAURÉAT

Article 61

1. Tous les Centres de l'Etat auxquels se réfère ce paragraphe, se dénommeront Instituts Nationaux de Baccalauréat et répondront à une structure basique quels que soient les enseignements et activités technico-professionnelles que l'on offre avec un caractère optatif.

2. Pour le développement des enseignements et activités de type technico-professionnelles auxquels l'article 26 se réfère, les Instituts Nationaux de Baccalauréat, pourront établir des conventions avec d'autres Centres d'enseignement, ainsi qu'avec des Organismes publics et privés.

Article 62

1. A la tête de chaque Institut National de Baccalauréat, il y aura un Directeur nommé par le Ministère d'Education et Science, entre les Professeurs numériques de ces Centres, entendue leur Asssemblée respective.

2. Le Directeur devra diriger, orienter, régler toutes les activités du Centre. D'une manière spéciale, il assurera la coordination et le travail en équipe des professeurs, dont aura besoin l'activité formative unitaire et équilibrée des élèves.

3. Entre le Professorat de chaque Centre, on désignera des coordinateurs, en tenant compte des zones d'activité éducative indiquées dans l'article 24 de cette Loi.

4. Dans chaque Institut National de Baccalauréat, il existera une Assemblée déterminée par le Directeur et le Professorat titulaire du Centre. On constituera également un Conseil assesseur dans lequel, conjoint avec une participation du Professorat, seront représentés les Parents d'élèves et les cercles de ceux-ci, quand il y a lieu.

5. On établira réglementairement la composition et le fonctionnement des organismes auxquels les paragraphes précédents se réfèrent et on dictera les normes sur gestion, administration et régime enseignant de ces Centres.

III. CENTRES D'EDUCATION UNIVERSITAIRE

1) Normes générales

Article 63

1. L'Education Universitaire, dans ses divers cycles et modalités, sera donnée dans les Départements, Instituts, Ecoles et Cités Universitaires.

2.
par moyen d'une Loi déterminera également son district. En accord avec ce qui est indiqué dans l'article 4° c), de la présente Loi, le Gouvernement sur proposition des Universités pourra établir de nouvelles Facultés ou Ecoles techniques Supérieures. Les Universités privées ne constituent pas un District.

3. Les Universités auront une personnalité juridique et un patrimoine propre et jouiront de pleine capacité pour réaliser tout genre d'actions de gestion et disposition, sans autres limitations que celles établies par les Lols.

Article 64

1. Les Universités jouiront d'autonomie et détermineront par elles-mêmes, les procédés de contrôle et leurs enseignements et leur régime d'enseignement et investigation dans les dispositions de la présente Loi et des normes que l'on dicte pour leur développement.

2. Sous la coordination du Ministère d'Education et Science, les Universités assumeront l'aménagement, la gestion et l'administration des Centres et services propres et superviseront des Centres privés universitaires à elles attribués.

Article 65

1. L'ensemble des biens, droits et ressources, constituera la finance de chaque Université. Les biens affectés à l'accomplissement immédiat de tels buts réalisés, bénéficieront dans la même mesure que l'Etat, d'exemption tributaire absolue inclus les taux et exactions para-fiscales qui peuvent les graver en faveur de celui-ci, Corporations locales et autres Organismes publics, chaque fois que ces impôts ou exactions retomberont directement sur les Universités en concept légal de contribuable et sans que soit possible légalement le transfert de la charge tributaire à d'autres personnes.

2. Les Universités jouiront des bénéfices que la législation attribue aux Fondations bénéfico-enseignantes.

3. Seront ressources propres de l'Université:

a) Les tarifs académiques et les recettes obtenues par prestation de services propres de leurs activités à des organismes publics ou privés, entreprises ou privés, entreprises ou particuliers, avec lesquels on pourrait faire des accords à ce sujet.

b) Les subventions que l'on indique dans les Budgets de l'Etat, Organismes Autonomes, Corporations Locales ou autres Corporations publiques.

c) Les donations de tout ordre que l'on peut recevoir de personnes physiques ou juridiques quelles qu'elles soient.

d) Le produit de la vente de biens propres et les compensations causées par l'allénation d'actifs fixes.

e) Les recettes provenant des opérations de crédit que l'on réalise pour l'accomplissement de ses buts.

f) Les rentes et n'importe quelle autre recette de caractère périodique ou non et de nature patrimoniale.

4. L'activité économique et financière de chaque Université se conformera à un budget de caractère annuel, qui devra être coordonné avec les Budgets Généraux de l'Etat.

Le budget de chaque Université sera élaboré par celle-ci et présenté au Ministère d'Education et Science, lequel avec son rapport, le remettra à celui des Finances pour que celui-ci le soumette à l'approbation du Gouvernement. Cette approbation impliquera l'autorisation à l'Université pour sa complète exécution. Les Universités seront soumises au contrôle de juridiction du Tribunal des Comptes du Royaume.

5. Dans chaque exercice, les Universités devront formuler une Mémoire de leurs activités et résultats, ainsi que les balances et comptes. Pour ces documents, on fera les démarches déterminées dans le paragraphe précédent. Une fois approuvés par le Gouvernement, ils seront publiés. La comptabilité des Universités sera organisée de manière à faciliter la détermination analytique du coût et rendement de leurs services.

6. Sans préjudice que les locaux et équipes d'enseignement et investigation soient attribués à un Centre déterminé, le Ministère d'Education et Science, en accord avec les Organismes compétents de l'Université, donnera les normes précises pour son emploi, quand ainsi le conseille son utilisation rationnelle et totale.

Article 66

1. Chaque Université sera régie par un Statut singulier ajusté aux prescriptions de la présent Loi, qui devra être approuvé moyennant un Décret sur proposition du Ministère d'Education et Science.

Il sera élaboré selon le procédé que l'on établira dans des dispositions complémentaires, par l'Assemblée de gestion de l'Université, entendu son Patronat.

2. Les Statuts universitaires devront régulariser au moins, les points suivants:

- a) Organisation académique de l'Université.
- b) Énumération, structure et compétence des Organismes de gestion.

c) Le procédé d'élection ou de désignation des titulaires des Organismes de gestion.

d) Les jugements pour l'adoption et l'application des plans d'étude et d'investigation.

e) Le procédé interne pour l'inscription et l'embauche du personnel enseignant et d'investigation.

f) Les normes basiques sur le régime d'administration d'élèves, vérification de connaissances et discipline académique, ainsi que procédés pour la régularisation précise de ces questions.

g) Le régime économique et budgétaire de l'Université.

3. Les Statuts universitaires, détermineront également les enseignements des Lois d'Administration et de Comptabilité de l'Etat en vigueur, Organismes de l'Etat autonomes, contrats de l'Etat et fonctionnaires civils de l'Etat, dont la respective Université sera dispensée d'appliquer. A cette fin, de tels Statuts seront rapportés par le Ministère des Finances devant sa présentation au Conseil des Ministres.

Article 67

Le Gouvernement, sur proposition du Ministère d'Education et Science, pourra suspendre le régime statutaire d'un Centre universitaire quand des perturbations graves d'ordre académique, administratif ou financier rendrait cette mesure conseillable, et établira les normes provisoires pour lesquelles se régira le Centre affecté pendant la période de suspension.

Article 68

1. Les Universités coordonneront leur action par l'intermédiaire de l'Assemblée Nationale d'Universités à laquelle l'article 146 de cette Loi se réfère.

2. L'Assemblée Nationale d'Universités sera entendue en qualité de précepte sur les questions suivantes:



- a) Planification de l'éducation universitaire.
- b) Projets de création d'Universités de l'Etat, propositions de création de celles privés, ou de suppression des unes et de autres.
- c) Projets de création, propositions de création ou suppression de nouvelles Facultés, Ecoles Techniques Supérieures, Ecoles Universitaires ou Cités Universitaires.
- d) Proposition de création et convention de Cités Universitaires inscrites et la dénonciation desdites conventions.
- e) Plans d'études d'éducation universitaire.
- f) Détermination des formalités et études minimums exigibles pour le rapport des différents titres universitaires.
- g) Dispositions générales sur le régime d'équivalences d'études nationales et confirmation d'études et titres universitaires étrangers.
- h) Normes générales auxquelles devront s'ajuster les accords que les Universités pourraient contracter entre elles ou avec des Centres d'investigation nationales ou avec des Universités ou Centres d'investigation étrangers, ou avec d'autres Organismes public ou privés nationaux ou étrangers.
- i) Projets de normes sur distribution de fonds budgétaires entre les différentes Universités.
- j) En général, sur toutes les questions de principes qui affectent l'éducation universitaire.

2) Structure de l'Université

Article 69

1. Les Universités aux effets de l'article 63 de cete Loi, sont intégrés par des Départements qui, aux effets administratifs et de coordination académique, se groupent en Facultés et Ecoles Techniques Supérieures et par Instituts, Ecoles et Cités Universitaires.

2. Les Universités constituées fondamentalement par le groupement d'Ecoles Techniques Supérieures, incorporent, entre autres, les Instituts, Cités et Ecoles universitaires de caractère technique.

Article 70

1. Les Départements sont les unités fondamentales d'enseignement et investigation en disciplines, afin de garder entre eux une relation scientifique. Chaque Département aura la responsabilité des enseignements correspondant dans toute l'Université et dans ce Département, seront groupés tous les enseignements des Universités.

2. Aux effets administratifs, chaque Département sera intégré dans cette Faculté ou Ecole Technique Supérieure, dont les disciplines d'un plan d'études occupent une place de préférence. Aux effets de coordination académique, il sera représenté, en outre, dans toutes ces Facultés desquelles on donne des enseignements.

Article 71

1. Les Directeurs de Départements seront nommés par les Recteurs parmi les Professeurs numériques dans la forme et pour le temps que détermine le Statut de la respective Université.

2. Il appartient aux Directeurs de Département de coordonner les fonctions d'enseignement et investigation de celui-ci, de faciliter et superviser l'activité de son Professorat.

Article 72

1. Les Facultés et Ecoles Techniques Supérieures sont des Centres d'aménagement des enseignements conduisant à la mention de gradés académiciens de tous les cycles d'une branche de savoir déterminée.

2. Les Facultés et Ecoles Techniques Supérieures pourront être:

a) Organiques, qui sont celles auxquelles revient, en plus des fonctions d'aménagement, l'administration des Départements dans celles-ci intégrés.

b) Non organiques, qui sont celles qui réduisent leur fonction à l'aménagement d'enseignements auxquelles le paragraphe 1.° du présent article se réfère.

Article 73

1. Les Instituts universitaires sont des Centres d'Investigation et de spécialisation qui groupent, à ce seul effet, du personnel d'un ou plusieurs Départements universitaires et personnel propre.

2. Ces Instituts peuvent être organiquement intégrés dans une Faculté Universitaire, Ecole Technique Supérieure ou directement dans l'Université.

3. Les Instituts de Sciences de l'Education sont intégrés directement dans chaque Université, en se chargeant de la formation enseignante des universitaires que l'on incorpore dans l'enseignement à tous les niveaux, du perfectionnement du Professorat en exercice et de ceux qui s'occupent des charges directives, ainsi que de réaliser et promouvoir des investigations éducatives et rendre service de conseil technique à la propre Université à laquelle ils appartiennent et à d'autres Centres du système éducatif.

4. Les activités des Instituts de Sciences de l'Education en matière d'investigation éducative, seront coordonnées par l'intermédiaire du Centre National d'Investigations pour le Développement de l'Education, lequel s'occupera également du perfectionnement du Professorat en exercice dans les propres Instituts.

5. Les Universités, le Conseil supérieur d'Investigations Scientifiques et les Centres d'Investigation dépendant d'autres Départements ministériels, les Facultés ecclésiastiques et les Organismes publics et privés, pourront établir entre eux, des accords pour la collaboration dans une investigation et une spécialisation.

6. Moyennant un accord entre l'Université et d'autres Institutions publiques ou privées, pourront s'établir des Instituts d'Investigation inscrit à l'Université

Article 74

Les Cités Universitaires donneront des enseignements correspondant au premier cycle de l'Education universitaire, sous la direction et avec le même régime de l'Université, à laquelle elles appartiennent.

Article 75

1. Les Ecoles universitaires donneront et coordonneront les enseignements correspondant aux études auxquelles le paragraphe 3 de l'article 31 de cette Loi se réfère.

2. Pourront s'intégrer organiquement dans les Ecoles universitaires, ces unités d'enseignement et d'investigation qui ne seraient pas incluses dans les Départements de l'Université.

3) *Gouvernement et gestion dans l'Université*

Article 76

1. Chaque Université aura un Patronat et une Commission dudit Patronat, avec les fonctions et compétences qu'on leur indique dans cette Loi et dans les Statuts respectifs.

2. Le Gouvernement des Universités se fera par l'intermédiaire des organismes académiques suivants:

a) Unipersonnels: Recteur, Vice-recteurs, Doyens et Vice-doyens, Directeurs et sous-Directeurs d'Ecoles Techniques Supérieures, Directeurs d'Ecoles et Cités Universitaires

b) Associés: Conseil universitaire, Assemblée de Gouvernement, Conseils, Assemblées et Commissions de Facultés ou Ecoles Techniques Supérieures, Conseils et Assemblées d'Ecoles et Cités universitaires.

3. Chaque Université comptera un Gérant, tel et comme défini dans l'article 79.

4. En plus des organismes ci-dessus énumérés, les Statuts universitaires pourront en créer d'autres, avec les compétences qu'on attribue spécialement.

Article 77

1. Le Recteur première autorité académique, auquel appartient la direction, la coordination et le devoir de superviser la vie universitaire, sera nommé par

Décret, sur proposition du Ministre d'Education et Science, parmi les Professeurs numéraires de l'Université, selon les conditions établies dans le respectif Statut, et en tout cas, entendus les organismes de gouvernement et le Patronat de l'Université.

2. Les Recteurs des Universités, jouiront du traitement et honneurs traditionnels et manifesteront la condition de Procureur aux «Cortes», d'après ce qui est indiqué dans l'article 2°, paragraphe g) de la Loi constitutive de «Cortes Espagnoles».

3. Les recteurs auront les fonctions et compétences qu'on leur recommande dans cette Loi et dans les normes qui la développent. En tout cas, ils montreront l'autorité déléguée du Ministre d'Education et Science dans le District, ainsi que la représentation corporative des Centres enseignants de l'Etat existant dans celui-ci.

Article 78

1. Les Vice-recteurs seront désignés par le Ministre d'Education et Science, sur proposition du Recteur, parmi les Professeurs numéraires de la propre Université.

2. Il y aura au moins un Vice-recteur pour chacun des types de Faculté: humanistiques, Scientifiques, et Technologiques qui composent l'Université, mais on pourra désigner d'autres vice-recteurs pour se charger des Secteurs précis tels que Investigation, Elèves, Extension culturelle, etc.

3. Il appartiendra aux Vice-recteurs de coordonner et de diriger les activités du secteur qui leur serait or donné, sous l'autorité du Recteur, qui pourra leur déléguer les fonctions qu'il estime convenables. Un des Vice-recteurs substituera le Recteur en cas de maladie, absence ou vacance.

Article 79

1. Le Gérant sera nommé librement par le Ministre d'Education et Science, parmi les titulaires universitaires, en conformité avec le Recteur et entendu le Patronat.

2. Il appartiendra au Gérant, sous l'immédiate dépendance du Recteur, la gestion économique-administrative de l'Université, la direction de tout le personnel non enseignant de celle-ci, l'exécution des accords du Patronat en matière administrative ou économique et toutes les autres qui lui seront attribuées dans les respectifs Statuts.

Article 80

1. La Direction académique des Facultés universitaires et des Ecoles Techniques Supérieures, sera ordonnée à un Doyen et à un Directeur, respectivement.

2. La nomination des Doyens et Directeurs appartiendra au Ministre d'Education et Science, parmi des Professeurs numériques, d'après ce qui est indiqué le Statut de chaque Université, entendu l'organisme de gouvernement de la Faculté ou de l'Ecole respectives et la Commission du Patronat s'il y a lieu.

Article 81

1. Les Vice-doyens et sous-directeurs seront nommés par le Recteur sur proposition des Doyens et Directeurs.

2. Sous l'autorité du Doyen ou Directeur, il appartiendra aux Vice-doyens et sous-directeurs, la direction de ces Services ou Secteurs précis de l'activité de la Faculté ou Ecole Technique Supérieure mentionnés dans leur nomination.

3. Un des Vice-doyens ou sous-directeurs substituera le Doyen ou le Directeur, en cas d'absence, maladie ou vacance.

Article 82

1. Les Directeurs des Instituts Universitaires seront nommés par le Ministre d'Education et Science, parmi les Professeurs numériques, sur proposition du Recteur de l'Université et d'après ce qui est indiqué dans le respectif Statut.

2. Les Directeurs des Cités Universitaires seront nommés par le Recteur, parmi les Professeurs d'Université, dans la forme que le Statut de celle-ci établit, entendus en tout cas, les organismes de gouvernement et la Commission de Patronat correspondante. Quand il s'agit de Cités agrégées, on interviendra sur proposition de l'Organisme collaborateur.

3. Les Directeurs des Ecoles universitaires seront nommés parmi ses Professeurs numériques, par le Ministre d'Education et Science, sur proposition du Recteur et entendus en tout cas, les organismes de gouvernement de l'Ecole et la Commission de Patronat.

Article 83

1. Le Patronat universitaire est l'organisme de connexion entre la Société et l'Université, par l'intermédiaire duquel celui-ci se rend participant aux besoins et aux aspirations sociales et la Société collabore avec l'Université, en prêtant l'appui nécessaire pour la réalisation de ses missions et en établissant ses propres exigences.

2. Les Patronats universitaires seront composés par un nombre de membres non supérieur à 20, nommés en accord avec les Statuts, par le Ministre d'Education et Science, parmi des personnalités représentatives, sur proposition des Corporations Locales du Département universitaire; des Ecoles professionnelles; des Procureurs aux «Cortes» de représentation familiale; de l'Organisation Syndicale; du Professorat des Centres enseignants; des Associations de Parents d'élèves et d'ex-élèves; d'Organismes publics et personnes privées proposées par le propre Patronat et l'Assemblée du Gouvernement de l'Université. Le Président sera désigné par le Ministre d'Education et Science, pour un temps limité, sur proposition du propre Patronat. Le Président et tous les membres de l'Assemblée qui manifestent dans le Patronat une représentation, devront résider dans le Département universitaire. Le Président ne pourra pas montrer une charge publique d'autorité dans le District.

3. Le Recteur et le Gérant pourront assister avec voix et vote, aux réunions du Patronat quand le caractère des affaires le demande. Le Recteur, qui présidera quand il sera présent, pourra suspendre l'exécution des accords du Pa-

tronat, en mettant à la connaissance du Ministre d'Education et Science, dans le délai de 48 heures, les raisons qui ont motivé sa décision. Le Ministre décidera dans le délai de 10 jours.

4. L'organisation et les fonctions du Patronat, seront régularisées par le Statut de l'Université prévu dans l'article 66 de cette Loi et des dispositions qui la développent en consonance avec sa mission. Chaque Patronat aura un Secrétaire qui sera désigné dans la forme qu'indique le Statut et assumera les fonctions que celui-ci lui assigne.

Article 84.

1. L'Assemblée est l'organe suprême corporatif de l'Université. Les Status établiront sa composition, son organisation ses normes de fonctionnement. On garantira la participation appropriée de Professeurs et d'élèves de sorte qu'elle assure la représentation maximum.

2. On avisera, en plein ou par Commissions, les autorités de gouvernement de l'Université concernant toutes les questions de caractère académique qui leur seraient soumises par le Recteur.

3. On assistera en corporation aux solennités traditionnelles de la vie universitaire et aux autres actes de nature analogue qui, au jugement du Recteur, mériteraient la présence en corporation de l'Université.

Article 85

1. Pour exercer ses fonctions, le Recteur sera assisté par une Assemblée de gouvernement ou par des Commissions universitaires ou par les deux types d'organismes, d'après ce qui est indiqué dans le Statut singulier de chaque université.

2. Statutairement, on fixera la compétence et la composition des organismes auxquelles le paragraphe précédent se réfère et la participation dans ceux-ci d'autorités académiques, des différentes catégories du Professorat universitaire,

de l'ensemble des élèves et du personnel administratif et subalterne, en fonction de la nature, efficacité et compétence de l'organisme correspondant.

3. En tout cas, il existera une Commission d'étude chargés de la coordination du régime enseignant.

Article 86

1. Dans chaque Faculté, Ecole Technique Supérieure, Cité Universitaire et Ecole universitaire, on constituera une Commission de Patronat intégrée par un Président nommé par le Ministre d'Education et Science, sur proposition du Patronat de l'Université et par pas plus de 10 Membres représentants des secteurs mentionnés dans le paragraphe 2° de l'article 83.

2. Les Commissions de Patronat rempliront concernant les Centres mentionnés dans le paragraphe précédent et en coordination avec le Patronat universitaire, des fonctions analogues à celles de celui-ci, selon ce qui est indiqué dans le respectif Statut.

Article 87

1. Le Statut de chaque Université établira également la composition de l'Assemblée de ces Centres qui y sont intégrés, ainsi que le mode de désignation de ses membres, entre lesquels on devra compter des représentants des Professeurs et des élèves.

2. Le mode de désignation des Intégrants de l'Assemblée devra assurer la représentation maximum de ceux indiqués.

3. Le Statut par lui même établira l'organisation et des normes de fonctionnement de la ladite Assemblée.

Article 88

1. Pour exercer ses fonctions dans les Facultés universitaires et Ecoles Techniques Supérieures, les Doyens et Directeurs seront assistés par une Assemblée ou par des Commissions, ou par les deux types d'organismes, d'après ce qui est établi dans le Statut de chaque Université.

2. Les Directeurs de Cités Universitaires et Ecoles universitaires seront assistés par des Assemblées ou des Commissions, en accord avec ce qui est indiqué dans le respectif Statut.

3. Le Statut de chaque Université fixera la composition et la compétence des organismes auxquels les paragraphes précédents se réfèrent, en accord avec ce qui est établi dans l'article 85, 2.

IV. CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 89

1. Les Centres de Formation Professionnelle, dans leurs trois points, auront une structure analogue aux autres Centres à chacun des niveaux.

2. Tout Centre de Formation Professionnelle aura un Directeur nommé par le Ministère d'Education et Science, parmi les Professeurs du Centre respectif, entendus les Organismes de gouvernement.

3. Le Directeur devra diriger, orienter et coordonner toutes les activités du Centre et de ses Organismes et, de façon spéciale, le travail en équipe des Professeurs. Le Centre maintiendra des relations avec les Entreprises et constitution avec tout le monde du travail, pour la meilleure préparation des élèves et l'incorporation de ceux-ci aux postes de travail. Dans le cas nécessaire, ils pourront être nommés coordinateurs pour des activités ou des enseignements qui en ont besoin.

4. Les Centres de Formation Professionnelle, en plus de l'Assemblée de Professeurs, auront des Organismes associés avec des représentations des Associations de Parents d'Elèves, de l'Organisation Syndicale, des Corporations Locales et des Organismes ou Entreprises publiques ou privées que l'on détermine réglementairement et dont les fonctions seront signalées de la même façon.

5. Les Enseignements dans le premier et dans le second degré seront donnés dans les Centres établis à cet effet, ou dans les Sections que l'on établit dans les Centres des niveaux correspondants d'Education Générale Basque ou Baccalauréat. Les Centres de Formation Professionnelle du troisième degré font

partie de l'Université, en accord avec ce qui est indiqué dans les correspondants Statuts.

6. Avec indépendance des Centres du Ministère d'Education et Science, les Départements ministériels, le Secrétariat Général du Mouvement, l'Organisation Syndicale, l'Eglise et les Organismes et Entreprises publiques et privées pourront coopérer à la formation professionnelle, soit en concertant le Ministère d'Education et Science sur la réalisation de ces enseignements, soit en créant et en soutenant des Centres propres. On régira les Centres par les normes de cette Loi et par les autres que, en caractère général, pourra établir le Gouvernement, sur proposition conjointe du Ministère d'Education et Science et du Département ministériel directement intéressé.

7. Les Entreprises exigeront de leurs travailleurs, en les admettant, la possession de quelques uns des degrés de Formation Professionnelle, dans les conditions que l'on détermine réglementairement, et permettront à leur personnel en service d'assister à des cours de perfectionnement, habilitation et actualisation que les Centres enseignants organisent.

V. AUTRES CENTRES DE L'ÉTAT

Article 90

1. Les Centres qui donnent exclusivement des enseignements à distance, moyennant correspondance, radio ou télévision, ou n'importe quelle autre méthode analogue, s'ajusteront dans leur structure, régime de gouvernement, mode de sélection d'élèves, procédé de vérification de connaissances et expédition de titres et diplômes, aux dispositions que l'on établit réglementairement.

2. A de telles normes s'ajusteront également les unités d'autres Centres qui donnent n'importe quelle modalité d'enseignement à distance.

Article 91

Les Centres de l'Etat qui donnent exclusivement les enseignements pour adultes auxquels l'article 44 se réfère, auront la structure appropriée à son but précis, qui dans chaque cas, s'établit par le Ministère d'Education y Science.

Article 92

Les Centres enseignants espagnols à l'étranger, jouiront d'un régime particulier d'autonomie économique et administrative et auront une structure et un régime individualisés pour les adapter aux exigences du milieu et à ce qui est indiqué, s'il y a lieu, dans les accords internationaux.

Article 93

1. La structure et le régime des Centres destinés à une éducation spéciale, s'établira dans les termes nécessaires, pour faciliter dans le possible l'intégration de ces élèves dans les Centres ordinaires.

2. Aux effets de ce qui est indiqué dans le paragraphe antérieur, les Centres mentionnés fonctionneront en connexion avec des Centres ordinaires dotés d'unités de transition.

CHAPITRE III

Centres privés

Article 94

1. Toutes les personnes physiques et juridiques de nationalité espagnole, autant publiques que privés, pourront créer des Centres enseignants qui donneront des enseignements régularisés dans le titre I de cette Loi, en s'adaptant pour l'essentiel, en ce qui concerne les Centres de l'Etat du niveau correspondant, cycle ou modalité, à ce que l'on indique dans la présente Loi et dans les normes qui la développent, sans préjudice de ce qui est indiqué dans les normes accordées.

2. La création et le fonctionnement en territoire espagnol de Centres enseignants établis ou dirigés par des personnes ou Organismes étrangers, s'adapteront à ce qui est indiqué dans les Accords internationaux ou, par manque de ceux-ci, à ce qui résulte du principe de réciprocité.

3. L'ouverture et le fonctionnement des Centres enseignants privés seront soumis au principe d'autorisation préalable que l'on accordera chaque fois que ceux-ci remplissent les conditions minimums que l'on établit en caractère général, singulièrement quant aux installations, Professorat, systèmes d'enseignement, régime économique et acceptation formelle des principes énoncés dans cette Loi. L'autorisation sera révoquée quand les Centres ne réuniront plus ces conditions. L'autorisation pour créer des Universités privées pourra être seulement accordée au moyen d'une Loi, sans préjudice de ce qui est indiqué dans les normes accordées.

4. a) Dans le plus bref délai et comme maximum en concluant la période prévue pour l'application de la présente Loi, l'Education Générale Basique, ainsi que la Formation Professionnelle du premier degré, seront gratuites dans tous les Centres de l'Etat et privés. Ces derniers seront subventionnés par l'Etat dans la même proportion que représente le coût de soutien par élève dans l'enseignement des Centres de l'Etat plus la quote-part d'amortissement ou intérêts des investissements nécessaires.

b) Aux effets de la subvention indiquée, on établira les conventions correspondantes, en accord avec ce que détermine l'article 96 de la cette Loi.

c) Dans le cas où les bâtiments et installations cesseraient de se dédier entièrement et exclusivement à l'activité enseignement à laquelle se réfère ce paragraphe, avant d'accomplir 30 ans, l'Organisme bénéficiaire sera obligé de restituer à l'Etat les quantités perçues correspondantes à la dite quote-part d'amortissement, plus les intérêts, sauf en cas de cession définitive à l'Etat des bâtiments et installations mentionnés.

Article 95

1. En accord avec leur catégorie académique et en fonction de leurs caractéristiques enseignantes, les Centres de Baccalauréat et de Formation Professionnelle de second degré pourront être:

a) Libres dans lesquels le rendement éducatif des élèves devra être évalué dans des Centres de l'Etat.

b) Habilités, dans lesquels l'évaluation mentionnée se fera par des Tribunaux mixtes constitués normalement, dans les propres Centres et intégrés par Professeurs de ceux-ci et de Centres de l'Etat.

c) Homologués, dans lesquels l'évaluation mentionnée s'effectuera par le Professorat du propre Centre.

2. La qualification de ces Centres dans quelques unes des catégories de la classification précédente sera révisée, en fonction de ses caractéristiques enseignantes, par le Ministère d'Education et Science, moyennant les démarches que l'on établit réglementairement et avec audience, s'il y a lieu, des propres Centres. Cette classification pourra être altérée par le Ministère quand ainsi le conseille le résultat de l'évaluation périodique du rendement éducatif des Centres révisée conformément à ce qui est indiqué dans l'article 11, paragraphe 5.º.

Article 96

1. Les Centres privés pourront accorder avec l'Etat des conventions singulières adaptées à ce qui est indiqué dans la présente Loi et dans lesquelles on établira les droits et obligations réciproques, quant au régime économique, Professorat, élèves, inclus le système de sélection de ceux-ci et des autres aspects enseignants. Les conventions pourront affecter plusieurs Centres chaque fois qu'elles appartiendront à un même titulaire.

2. Il appartiendra au Gouvernement d'établir des normes générales auxquelles doivent s'adapter les conventions dans les niveaux éducatifs différents, ainsi que l'approbation des conventions mêmes. L'établissement des normes générales, nécessitera le rapport préalable du Conseil de l'Etat.

3. Dans les conventions qui affectent des Centres qui donnent un Enseignement gratuit auxquels l'article 2,2 de cette Loi se réfère, le régime économique qui sera établi sera celui approprié pour donner réalité au principe de gratuité. On ne pourra pas établir des enseignements non réglementés ou des services qui comportent une répercussion économique sur les élèves, sans une autorisation préalable du Ministère.

4. Le coût de soutien par élève et la quote-part d'amortissement auxquels le paragraphe (4-a) de l'article 94 de cette Loi se réfère, seront réglementés par le Ministère d'Éducation et Science et révisés périodiquement.

Article 97

1. Les Centres non concertés disposeront d'autonomie pour établir leur régime interne, sélection du Professorat avec titularisation suffisante, procédé d'admission d'élèves, régime disciplinaire et régime économique dans les dispositions de la présente Loi et des normes qui la développent.

2. Les élèves des Centres privés seront exempts du paiement des inscriptions et tarifs officiels, bien qu'ils satisferont ceux qui peuvent être fixés par l'ouverture du dossier académique et preuves d'évaluation.

Article 98

Les Organismes et Entreprises qui emploient le travail de la femme à n'importe quel niveau, dans le nombre minimum que le Gouvernement indique sur proposition des Ministères d'Éducation et Science et du Travail, entendue l'Organisation Syndicale, seront obligés de contribuer, dans les conditions que l'on établit réglementairement, à la création et au soutien de Centres d'Éducation Pré-scolaire pour les enfants de leurs employés.

Article 99

1. La structure et le régime administratif et économique des Centres enseignants étrangers établis en Espagne, s'adapteront à ce qui est indiqué dans les Traités ou Accords internationaux correspondants ou à ce qui, à défaut de ceux-ci, est indiqué conformément au principe de réciprocité.

2. Ces Centres seront soumis à l'inspection de l'État en ce qui concerne l'aptitude de ses installations pédagogiques et à l'accomplissement de ce qui est indiqué dans l'article 54 de cette Loi.

Article 100

1. L'établissement en Espagne de Centres étrangers d'Education supérieure aura besoin de l'inscription préalable de ceux-ci à une Université espagnole. Lesdits Centres s'adapteront dans leurs structure et méthodes à la Convention d'inscription qui devra être approuvée par le Gouvernement, sur proposition du Ministère d'Education et Science, entendue l'Assemblée Nationale d'Universités.

2. Les Centres étrangers de n'importe quel autre niveau que l'on établirait en Espagne pour des élèves étrangers, s'adapteront à ce qui est indiqué par le Ministère d'Education et Science dans le Mandat qui autorise son fonctionnement.

CHAPITRE IV

Collèges Majeurs et Mineurs-Résidences

Article 101

1. Les Collèges Majeurs sont des organismes qui participent dans la formation et la cohabitation éducative, se composent dans l'Université et groupent à cette fin, tant les élèves résidents que ceux, qui, sans y résider, y sont inscrits volontairement.

2. A la tête de chaque Collège Majeur, il y aura un Directeur, autorité déléguée du Recteur dans celui-ci. Le Directeur, qui assumera la responsabilité directe de l'activité et du fonctionnement du Collège Majeur, sera nommé par le Recteur, sur proposition, s'il y a lieu, de l'organisme collaborateur, entendus préceptivement l'Assemblée du Gouvernement et le Patronat de l'Université.

3. Le Directeur du Collège Majeur, sera assisté par un Conseil Assesseur de Professeurs de l'Université, qui sera nommé dans la forme que déterminent les Statuts de celle-ci.

4. Les Collèges Mineurs auront dans leur domaine, une organisation analogue et des fonctions de formation et de cohabitation éducative que l'on assigne aux Collèges Majeurs et seront par là même, inscrits aux Centres que l'on indique.

5. Recevront la dénomination de Résidences, ces Centres résidentiels qui,

ne méritant pas la qualification de Collèges Majeurs ou Mineurs, se placent sous la surveillance et sont supervisés par les Centres éducatifs prévus dans cette Loi.

6. Peuvent promouvoir la création de Collèges Majeurs ou Mineurs, toutes les personnes publiques ou privées.

La reconnaissance de la condition de tels Collèges sera ordonnée par le Ministère sur proposition de l'Université ou un Centre correspondant, avec ceux qui célébreront la convention opportune.

7. Pour l'accès aux Collèges Majeurs ou Mineurs subventionnés par l'Etat, on donnera une préférence aux élèves de faible rendement éducatif et en cas d'égalité, de plus faibles ressources économiques.

8. Les Ecoles-Foyer exerceront dans l'Education Générale Basique, les fonctions de formation correspondant audit niveau et se composeront dans le respectif Centre.

9. Les Collèges Majeurs et Mineurs et les Ecoles-Foyer pourront jouir des mêmes bénéfices fiscaux que les Centres auxquels ils sont inscrits et obtenir la déclaration d'intérêt social.

TITRE III

Le professorat

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 102

Le Professorat, dans ses différents niveaux devra réunir les conditions suivantes:

1. Titularisation minimum:

a) Professeurs d'Education Pré-scolaire et d'Education Générale Basique, titre de Diplômé universitaire ou Architecte technique ou d'Ingénieur technique selon les spécialités.

b) Professeurs de Baccalauréat et Agrégés d'Ecoles universitaires, titre de Licencié, Ingénieur ou Architecte.

c) Professeurs de Centres d'Education universitaire, titre de Docteur avec l'exception indiquée dans le paragraphe précédent et celle des Professeurs Aidants.

d) Professeurs de Formation Professionnelle de premier degré, titre de Formation Professionnelle de second degré.

e) Professeurs de Formation Professionnelle de second degré, titre de Diplômé, Architecte technique ou Ingénieur technique, selon leur spécialité.

f) Professeurs de Formation Professionnelle de troisième degré, titre de Licencié, Ingénieur ou Architecte et certificat de spécialisation.

2. Une formation pédagogique appropriée, à la charge des Instituts de Sciences de l'Education, d'après les bases suivantes:

a) Les Professeurs d'Education Pré-scolaire et Education Générale Basique, l'obtiendront dans les Ecoles universitaires correspondantes, étant supervisés par les Instituts mentionnés.

b) Les Professeurs de Baccalauréat des Ecoles universitaires et de formation professionnelle, l'obtiendront après la titularisation scientifique respective, moyennant des cours intensifs donnés dans les Instituts de Sciences de l'Education. Auront l'exception de cette formalité, ceux qui auraient suivi la spécialité de Pédagogie dans leurs études universitaires.

c) Les Professeurs d'Education universitaire, l'obtiendront dans les Instituts indiqués pendant la période de Doctorat ou de leur agissement comme Professeurs Aidants.

3. Etudes ou expériences pratiques relatives à la spécialité que l'on devra enseigner dans ces niveaux et disciplines que l'on détermine réglementairement.

Article 103

1. L'Université, par l'intermédiaire des Instituts de Sciences de l'Education et des Centres expérimentaux adjoints, assumera une fonction d'orientation et de responsabilité spéciale dans la formation et du fonctionnement du personnel enseignant et dirigeant des Centres d'enseignement.

2. On organisera de façon systématique, le perfectionnement du personnel enseignant en exercice avec les différentes modalités qu'imposent les caractéristiques de chaque niveau éducatif, en attribuant, s'il y a lieu, des bourses d'étude.

3. Les Professeurs d'Education universitaire auront le droit, tous les sept ans, à une licence avec solde pendant une année scolaire, pour réaliser des voyages d'études ou études spéciales, avec approbation préalable du programme de travail, dont une réalisation devra être postérieurement justifiée.

4. Les Professeurs qui demeureront absents de l'enseignement pendant une période de temps supérieure à deux ans, devront, avant de réintégrer leurs fonctions, se consacrer pendant un cours académique au perfectionnement enseignant ou à des tâches d'investigation. Quand l'absence sera inférieure à 5 ans, cette obligation pourra être dispensée par le Ministère d'Education et Science, sur rapport préalable favorable des Organismes de gouvernements du Centre respectif.

Article 104

Constituent des devoirs fondamentaux des éducateurs:

a) Accomplir les Dispositions sur l'enseignement, en coopérant avec les autorités éducatives pour obtenir la plus grande efficacité des enseignements, dans l'intérêt des élèves et de la société.

b) Pousser à l'extrême l'accomplissement des normes éthiques que leur fonction éducative exige.

c) Accepter les charges académiques d'enseignement et d'investigation pour ceux qui seraient désignés et le régime de dédicace que le service exige.

d) Assurer de manière permanente, leur propre perfectionnement scientifique et pédagogique.

Article 105

1. Les Educateurs auront droit:

a) A exercer des fonctions d'enseignement et d'investigation en employant les méthodes qu'ils considèrent plus appropriées dans les orientations pédagogiques, plans et programmes approuvés.

b) A constituer des associations qui aient pour but l'amélioration de l'enseignement et le perfectionnement professionnel, d'après les normes en vigueur.

c) A intervenir en ce concerne la vie, l'activité et la discipline de leurs respectifs Centres enseignants par les voies réglementaires.

d) A exercer pour un temps limité, les fonctions directives pour lesquelles ils seraient désignés.

2. On établira réglementairement le régime d'Incompatibilités dans l'enseignement de l'Etat et privé.

Article 106

1. On établira un système d'encouragements pour le perfectionnement de l'enseignement, ainsi que pour faciliter l'accès à des postes de haute responsabilité dans l'orientation et la direction de l'enseignement à tous ceux qui le méritent.

2. On institue l'ordre du Mérite Enseignant pour honorer les Professeurs de n'importe quel niveau d'enseignement qui ont atteint un relief notable dans l'exercice de leur enseignement, en vertu de consécration, continuité et fécondité dans leur travail. La décoration sera annexée du titre honorifique de Maître et sera pensionnée et unique. Moyennant règlement approuvé par le Gouvernement, on établira la quantité de la pension, le nombre limite de décorations et les conditions et procédé pour leur concession; dans celui-ci on prévoira, en tout cas, que dans la rentrée dans l'Ordre, participent les membres de celui-ci.

CHAPITRE II

Professorat de l'Etat

Article 107

1. Le Professorat de l'Etat sera régi par ce qui est indiqué dans cette Loi et dans les normes suggérées en développement de celle-ci. Dans ce qui n'est pas prévu, on appliquera la législation sur des Fonctionnaires Civils de l'Administration de l'Etat.

2. Pour la rentrée définitive dans l'enseignement officiel, il existera un système de sélection qui permettra d'apprécier les antécédents académiques des candidats, leur préparation scientifique et pédagogique, renseignements personnels et caractérogies et aptitudes didactiques, ces dernières appréciées dans une période d'essai de durée raisonnable et variable, selon les différents niveaux et modalités de la fonction éducative.

3. On déterminera réglementairement les normes relatives à l'accès au Professorat, sur les différents niveaux éducatifs, la composition des Tribunaux qualificateurs, mérites et circonstances que doivent rassembler les aspirants, système d'évaluation des uns et des autres, procédés que l'on devra suivre pour la formulation de celles correspondantes proposées et procédé d'inscription à des localités et villes enseignantes déterminées; on fixera également les buts de la participation des Corporations Locales dans les Centres d'Education Pré-scolaire et Education Générale Basique.

4. Ceux qui accèdent à un Corps enseignant de l'Etat seront obligés de se maintenir en actif pendant une période minimum de trois années consécutives, avant de pouvoir passer à une situation de non-activité volontaire.

5. Promu un Professeur à une fonction publique qui implique une disponibilité spéciale et une fois celle-ci obtenue, le Ministère d'Education et Science désignera un Professeur Agrégé pour que, pendant le temps de ladite situation, il le substitue dans les fonctions propres de chaire, et un autre Professeur en second.

Article 108

1. Le Professorat de l'Etat comprendra:

- a) Des Professeurs de Centres d'Education Pré-scolaire et d'Ecoles Nationales d'Education Générale Basique.
- b) Des Professeurs d'Instituts Nationaux de Baccalauréat.
- c) Des Professeurs de Centres d'Education universitaire.
- d) Des Professeurs de Centres de Formation Professionnelle de premier et second degrés.

2. Les Professeurs auxquels le paragraphe antérieur se réfère et sauf ce qui est établi pour les Professeurs Aidants, pourront être fonctionnaires de carrière intégrés dans des Corps spéciaux, ou personnel embauché à tous les niveaux, en accord avec les normes légales que l'on indique à cet effet.

3. Les Corps spéciaux auxquels le paragraphe 1 se réfère, qui dépendront du Ministère d'Education et Science, seront les suivants:

- a) Corps de Professeurs d'Education Générale Basique, qui aura également à sa charge, l'Education Pré-scolaire.
- b) Corps de Professeurs numériques de Baccalauréat.
- c) Corps de Professeurs Agrégés de Baccalauréat.
- d) Corps de Professeurs numériques d'Ecoles universitaires.
- e) Corps de Professeurs Agrégés d'Ecoles universitaires.
- f) Corps de Professeurs numériques d'Université.
- g) Corps de Professeurs Agrégés d'Université.
- h) Corps de Professeurs adjoints d'Université.
- i) Corps de Professeurs d'Enseignements spécialisés.
- j) Corps de Professeurs numériques de Formation Professionnelle à deux étapes, correspondantes aux deux premiers degrés de celle-ci.
- k) Corps de Professeurs Agrégés de Formation Professionnelle.

4. Le Gouvernement fixera les coefficients correspondant à ces Corps dans la forme légalement établie et présentera aux «Cortes», pour leur approbation, les effectifs de ceux-ci. Lesdits coefficients ne seront pas inférieurs à ceux établis par d'autres Corps de l'Administration de l'Etat pour l'accès auxquels on leur exige la même titularisation et des épreuves analogues.

5. Aux effets établis dans le paragraphe 1^o de l'article 60 et au paragraphe 2^o de l'article 89, auront uniquement la condition de titulaires, les Professeurs appartenant au Corps d'Education Générale Basique.

Article 109

Il appartient au Professorat d'Education Générale Basique:

1. De diriger la formation intégrale et harmonique de la personnalité de l'enfant et de l'adolescent dans les étapes respectives qu'on lui confie, en ac-

cord avec l'esprit et les normes que l'on établit dans la présente Loi, pour le développement de celles-ci.

2. D'adapter aux conditions particulières de sa classe le développement des programmes scolaires et utiliser nos méthodes que l'on considère plus utiles et acceptables pour ses élèves, ainsi que les textes et le matériel d'enseignement dans les normes générales données par le Ministère d'Education et Science.

3. D'organiser des activités extra-scolaires en bénéfice des élèves, ainsi que des activités de promotion culturelle en faveur des adultes.

4. De coopérer avec la Direction et des Professeurs de l'Ecole respective dans la programmation et la réalisation de ses activités.

5. De maintenir une étroite relation avec les familles de ses élèves, en les informant systématiquement de son procès éducatif.

6. De participer dans les Cours et activités de perfectionnement qu'organisent pour eux les services compétents.

Article 110

1. L'accès au Corps de Professeurs d'Education Générale Basque pourra s'effectuer directement depuis les Ecoles Universitaires correspondantes, sans nécessité d'épreuves postérieures dans les cas de dossiers excellents au cours de toutes les études. Dans les autres cas, les aspirant devront démontrer leur aptitude moyennant les épreuves réglementaires qui seront déterminées; mais on tiendra compte, avec un caractère fondamental, des antécédents académiques.

2. Auront également accès au dit Corps, les Diplômés et Licenciés universitaires qui auraient suivi les cours correspondants dans les Instituts de Sciences de l'Education et passé les épreuves mentionnées dans le paragraphe précédent.

3. Aux Directeurs d'Education Générale Basque, qui rempliront en tout cas, des fonctions enseignantes, on exigera à ceux-ci une formation spéciale éducative et un nouvel entraînement périodique qui les habilitera pour exercer en permanence les fonctions directives auxquelles se rapporte l'article 60, dans une zone géographique déterminée.

Article 111

1. Il appartient aux Professeurs numériques de Baccalauréat, en plus de l'enseignement des disciplines à leur fonction:

1°) La tutelle des élèves pour diriger leur apprentissage et les aider à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent.

2°) La Coopération avec les Services d'Orientation Educative et de Vocation, apportant le résultat de leurs observations sur les conditions intellectuelles et caractérologiques des élèves.

3°) L'orientation du travail dans les zones éducatives et la coordination avec les autres Professeurs, afin d'obtenir une action harmonique du Centre dans son travail formatif.

4°) La participation dans les Cours et activités qu'organisent les Instituts de Sciences de l'Education pour le perfectionnement du Professorat en service.

5°) Organiser des activités extra-scolaires en bénéfice des élèves, ainsi que l'extension et la promotion culturelle en faveur des adultes.

2. Aux Professeurs Agrégés incombe la collaboration avec les Professeurs respectifs dans l'accomplissement des fonctions que ceux-ci ont à assigner.

Article 112

1. Le Corps de Professeurs de Baccalauréat sera pourvu, en un 50 %, moyennant un concours de mérites entre des Professeurs Agrégés du même niveau qui sont rentrés par un concours-opposition et dans la moitié restante, moyennant un concours-opposition entre des Licenciés universitaires qui auront suivi les cours correspondants dans les Instituts de Sciences de l'Education, sauf ce qui est indiqué dans le paragraphe b) de l'article 102.

2. Les 25 % des postes de Professeurs de Baccalauréat qui devront être couverts moyennant un concours-opposition, seront réservés aux Professeurs d'Education Générale Basique, avec 10 ans d'enseignement et titre de Licencié, Ingénieur ou Architecte.

3. Le Corps de Professeurs Agrégés de Baccalauréat sera pourvu moyennant un concours-opposition entre Licenciés universitaires, Ingénieurs et Architectes

qui auront suivi les cours correspondants dans les Instituts de Sciences de l'Education avec la même réserve, dont le paragraphe 1^o fait allusion.

4. Les enseignements et activités technico-professionnelles au Baccalauréat, seront à la charge de Professeurs de Formation Professionnelle, Professeurs d'Enseignements spécialisés ou personnel engagé à cet effet.

Article 113

Seront à la charge des Professeurs d'Education universitaire dans leurs diverses catégories, en plus de celles que l'on établit spécifiquement dans le Statut singulier de la respective Université, les fonctions suivantes:

a) Pour les Professeurs numériques, l'enseignement et la recherche dans les disciplines dont ils sont titulaires, ainsi que la Direction de Départements et d'Instituts quand elles leur appartiennent et la promotion des fonctions d'autorité académique.

b) Pour les Professeurs Agrégés, l'enseignement et la recherche dans leurs disciplines, en collaborant avec les Professeurs dans les tâches qu'on leur assigne dans leurs respectifs Centres ou Départements.

c) Pour les Professeurs Adjointes, en plus de la recherche dont ils ont la charge, l'enseignement en cours, groupes ou pratiques qui leur sont assignés et la suppléance pour absences ou vacances du Professorat de catégorie supérieure tout cela en accord avec l'organisation et les nécessités du Département respectif.

Article 114

1. Le Professorat des Centres d'Education universitaire sera constitué par des fonctionnaires appartenant aux Corps de Professeurs numériques, Professeurs Agrégés, Professeurs Adjointes d'Université, Professeurs Agrégés d'Ecoles universitaires et par des Professeurs Aidants et autres Professeurs contractés.

2. Pourront par là même être nommés avec un caractère honorifique, des collaborateurs de Chaire qui, en plus de leur propre formation, pourront avoir

les charges d'aide dans l'enseignement et dans la recherche que le titulaire de la Chaire leur attribue.

3. La rentrée dans les Corps enseignants universitaires s'effectuera comme Professeur de discipline ou groupes de disciplines déterminées. Leur inscription postérieure à un poste précis par le Ministère d'Education et Science se fera sur sélection préalable par les Universités respectives, en fonction des mérites des sollicitants et en accord avec les normes réglementaires que l'on donne à tel effect et de celles établies dans les Statuts de celles-ci. Tant qu'ils ne sont pas inscrits à un poste dans la forme mentionnée précédemment, ils seront en attente d'affectation, le Ministère d'Education et Science pouvant les inscrire provisoirement pour des services enseignants universitaires ou de recherche.

4. De chaque discipline ou groupes de disciplines, il existera un effectif supérieur au nombre de postes existants au moment de le fixer, dans le but de pouvoir satisfaire d'une manière souple les besoins de l'enseignement et couvrir les licences auxquelles l'article 103,3 fait mention, les disponibilités et les autres situations légalement autorisées.

5. Tous les Professeurs qui composent les Corps mentionnés dans cet article, auront la consécration exclusive ou pleine à l'Université. On établira réglementairement un régime d'incompatibilités.

6. Le Gouvernement approuvera le Règlement correspondant à la rentrée dans les différents Corps enseignants universitaires, sur proposition du Ministère d'Education et Science, lequel le rédigera entendue l'Assemblée Nationale d'Universités. Dans ce règlement, seront incluses les normes nécessaires pour que la nomination des Tribunaux assure l'objectivité et la compétence maximums, moyennant: présence majoritaire de Professeurs numéraires de la discipline —du même Corps ou supérieur— équilibre entre courants scientifiques et le roulement convenable de personnes. Ce règlement indiquera en lui-même de quelle façon l'Assemblée Nationale d'Universités doit participer dans la désignation des postes qui n'obéissent pas à un mécanisme automatique.

Article 115

1. On accèdera au Corps de Professeurs Agrégés d'Ecoles Universitaires, moyennant une opposition libre entre Licenciés universitaires, Ingénieurs, Archi-

tectes ou Diplômés, Ingenieurs Techniques ou Architectes Techniques des propres Ecoles, en accord avec leur spécialité, qui auront suivi des cours dans les Instituts de Sciences de l'Education et réuniront les autres formalités qui sont établies réglementairement.

2. On accèdera au Corps de Professeurs numériques d'Ecoles universitaires, pour 50 % des postes, moyennant un concours auquel pourront participer des Professeurs Agrégés des Ecoles mentionnées et des Professeurs numériques de Baccalauréat, chaque fois que les uns et les autres seraient en possession du grade de Docteur, seraient titularisés de disciplines égales ou analogues et auraient suivi des cours dans les Instituts de Sciences de l'Education. Les 50 % restants, seront couverts, moyennant une opposition libre entre Docteurs en accord avec les normes que l'on établit réglementairement.

Article 116

1. L'accès au Corps de Professeurs numériques d'Université s'effectuera moyennant un concours de mérites entre des Professeurs Agrégés d'Université. Dans ledit concours seront jugés séparément:

a) Le travail de recherche et s'il y a lieu, professionnel, qui sera apprécié par un Jury nommé dans la forme que l'on détermine réglementairement.

b) La capacité enseignante, qui fera l'objet d'un jugement différencié par les Directeurs des Départements et Doyens des Facultés ou Directeurs des Ecoles Techniques Supérieures, quand ils auront prêté leurs services.

2. Les postes qui n'auraient pas pu être pourvus dans la forme établie dans le paragraphe précédent, seront couverts moyennant un concours-opposition entre des Docteurs qui auraient exercé l'enseignement ou la recherche et suivi les cours correspondants dans les Instituts de Sciences de l'Education.

3. L'accès au Corps de Professeurs numériques d'Université pourra être réalisé de façon exceptionnelle, par nomination directe, moyennant un Décret du Gouvernement, sur proposition du Ministre d'Education et Science, entendue l'Assemblée Nationale d'Universités, dans ces cas de titulaires, de gradés académiques supérieurs, qui auraient atteint un prestige notable dans l'ordre scientifique.

Article 117

1. L'entrée dans le Corps de Professeurs Agrégés d'Université sera réalisée, dans un 50 %, moyennant un concours-opposition entre Professeurs Adjointes qui font preuve de réunir au préalable les conditions que l'on détermine réglementairement dans l'ordre, au dû accomplissement de la fonction qu'ils devront remplir.

2. Dans les matières que l'on détermine expressément, ils pourront se présenter à un concours, conjointement avec les Professeurs auxquels se réfère le paragraphe précédent. Les Professeurs de Baccalauréat et d'Ecoles Universitaires, dans la forme et conditions que l'on établit réglementairement.

3. Les 50 % restants, moyennant un concours-opposition entre Docteurs qui auront suivi les cours correspondants dans les Instituts de Sciences de l'Education.

Article 118

1. L'entrée dans le Corps de Professeurs Adjointes d'Université s'effectuera moyennant un concours-opposition entre des Docteurs qui auront rempli, au moins pendant un an, des fonctions de Professeurs Aidants d'Université ou réalisés des tâches de recherche d'enseignement dans les Ecoles universitaires, Instituts Nationaux de Baccalauréat et autres Centres que l'on détermine.

2. Les Professeurs Agrégés et Adjointes seront nommés uniquement pour ces Départements dont leur collaboration est nécessaire, en fonction du volume du devoir enseignant et de la recherche de ceux-ci.

Article 119

1. Les Professeurs Aidants seront sélectionnés entre des Licenciés universitaires ou Ingénieurs et Architectes, sur proposition du Département correspondant et sur épreuves préalables que l'on détermine.

2. Les épreuves pourront être dispensées à ces professionnels qui, par le système d'entrée dans leur profession, auraient déjà fait constater leurs connaissances.

3. Les Professeurs Aidants seront créés avec l'Université, moyennant un contrat de deux ans renouvelable pour une seule fois, pour une même période de durée.

Article 120

1. L'Université pourra engager pour un temps limité, des Professeurs espagnols ou étrangers en considération à leur prestige et mérites reconnus et des autres circonstances qui y contribuent pour satisfaire des domaines de spécialisation restreintes.

2. Selon la fonction qu'on leur donne, les Professeurs engagés seront assimilés, aux effets exclusivement académiques, à des Professeurs numériques, Professeurs Agrégés ou Professeurs Adjoints.

3. Pour les Professeurs contractés de prestige exceptionnel et dont les services sont considérés nécessaires de façon permanente, on pourra établir des contrats pour une durée indéfinie, qui devront être approuvés par le Ministère d'Education et Science et qui n'impliqueront pas l'acquisition de la condition de fonctionnaire public.

Article 121

1. Il appartient au Professorat de Formation Professionnelle de donner les enseignements propres des deux premiers degrés de cette nature, ainsi que les activités correspondantes technico-professionnelles qui leur seraient ordonnées dans les Centres de Baccalauréat et dans les Ecoles universitaires, en plus de celles qui, dans leurs Centres respectifs, ont été indiquées dans l'article 111, pour les Professeurs de Baccalauréat.

2. Le Professorat de Formation Professionnelle des premier et second degrés, sera composé par les Corps de Professeurs et Professeurs Agrégés, ainsi que par du personnel contracté spécialement à cet effet.

3. L'entrés dans ces Corps se fera par un concours-opposition dans lequel pourront prendre part, respectivement, les titulaires du second degré de Formation Professionnelle et les Diplômés universitaires qui auront suivi les cours

correspondants dans les Instituts de Sciences de l'Education et qui réuniront les autres conditions que l'on établit réglementairement.

Article 122

1. Le Professorat des Centres de Formation Professionnelle sera composé par un Corps spécial, différencié en deux étapes de Professeurs et Professeurs Agrégés, correspondant aux deux premiers degrés de Formation Professionnelle et par du personnel embauché spécialement à cet effet.

2. L'entrée dans les deux échelons de ce Corps sera réalisée par un concours-opposition libre, dans lequel pourront prendre part, respectivement, les titulaires du second degré de Formation Professionnelle et les Diplômés universitaires qui réuniront les conditions que l'on établit réglementairement.

Article 123

Dans tous les Corps du Professorat, il sera obligatoire, pour participer à n'importe quel concours de transfert, de garantir une permanence active de deux ans minimum dans l'emploi précédent.

CHAPITRE III

Professorat privé

Article 124

1. Le Professorat privé sera exposé aux normes de cette Loi et des dispositions qui la développent, qui leur sont applicables, spécialement à celles qui se réfèrent à la titularisation minimum nécessaire et aux normes de travail et statutaires que réglemente leur relation de services dans les Centres où on les rend, lesquels devront garder une analogie avec les régulateurs du Professorat de l'Etat. L'habilitation pour l'enseignement dans les Centres privés sera obtenue

en complétant la titularisation correspondante par un cours suivi dans les Instituts de Sciences de l'Éducation.

2. Le Gouvernement, sur proposition du Ministère d'Éducation et Science, fixera la relation numérique parfaite d'élève-Professeurs à chaque niveau, l'effectif minimum de Professeurs selon la sorte de Centre, les horaires maximums et minimums et les droits et devoirs du Professorat dans les ordres technique, enseignant et éducatif.

3. Le Gouvernement, entendue l'Organisation Syndicale et sur proposition des Ministère d'Éducation et Science et du Travail, ordonnera le Statut du personnel enseignant et auxiliaire privé et fixera la rémunération minimum du Professorat privé, qui en tout cas, sera analogue à celle du Professorat de l'État dans les niveaux respectifs.

TITRE IV

Statut de l'étudiant

Article 125

En accord avec ce qui est indiqué dans les paragraphes 1 et 3 de l'article trois et dans le paragraphe 3^e de l'article 5 de la présente Loi, les étudiants, conjointement avec le devoir social de l'étude, auront les droits suivants:

1. A l'élection du Centre enseignant le plus approprié à leurs préférences, chaque fois qu'il remplit les conditions établies pour l'accès à celui-ci et si des emplois disponibles existent, ainsi que d'obtenir dans ce Centre une formation qui offre une possibilité de projection professionnelle ou occupation réelle.

2. A l'orientation éducative et professionnelle au cours de toute la vie scolaire, en s'occupant des problèmes personnels, d'apprentissage et d'aide dans les phases terminales pour le choix d'études et activités de travail.

3. A la coopération active dans l'oeuvre éducative dans la forme appropriée et avec les limites qu'imposent les âges propres de chaque niveau éducatif.

4. A l'assurance scolaire composée dans le système de la Sécurité Sociale, qui les protège devant l'infortune familiale, accident ou maladie.

5. A recevoir les aides nécessaires pour éviter n'importe quelle discrimination basée sur de simples considérations économiques et les facilités nécessaires pour le développement d'activités récréatives et sportives qui contribuent au bien-être relatif aux étudiants.

6. A la protection juridique à l'étude, afin de garantir à tout moment sa consécration normale et la pleine objectivité dans l'évaluation de son rendement éducatif.

7. A constituer des Cercles culturels et sportifs aux niveaux de Baccalauréat et Formation Professionnelle et des Associations dans celui d'Education universitaire, respectivement dans le cadre des buts propres de leur spécifique mission relative aux étudiants.

Article 126

Le droit au choix de Centres enseignants et à recevoir une formation comporte:

1. En ce qui concerne l'élève, l'obligation de réunir les conditions, aptitude exigées pour chaque niveau éducatif, le comportement responsable dans le travail propre de la condition de l'étudiant, respect de la discipline académique, ainsi que le dépassement des niveaux minimums de rendement éducatif, pouvant impliquer la non-exécution desdites obligations, la suspension temporelle ou perte définitive de sa condition d'étudiant. On établira réglementairement le tableau correspondant de fautes et sanctions.

2. En ce qui concerne l'Etat, l'obligation d'entretenir les Centres enseignants, le Professorat et les moyens instrumentaux nécessaires en tenant compte des possibilités de l'initiative privée pour assurer le haut niveau et l'efficacité de l'action éducative, afin que les élèves obtiennent une capacité propre, qui en son temps, leur permette une occupation congrue avec les savoirs et techniques acquis au long de leurs études.

Article 127

Le droit à l'orientation éducative et professionnelle implique:

1. La prestation de services d'orientation éducative aux élèves au moment de leur entrée dans un Centre enseignant, pour établir le régime de tutelles

qui permette d'approprier le Plan d'Etudes à la capacité, aptitude et vocation de chacun d'eux; par là même, on offrira cette orientation à la fin de chaque niveau ou cycle pour éclairer les élèves sur les alternatives qu'on leur offre.

2. La prestation de services d'orientation professionnelle aux élèves de seconde étape d'Education Générale Basique, Baccalauréat, Formation Professionnelle et Education universitaire par moyen d'information concernant la situation et la perspective de l'emploi.

Article 128

La coopération des étudiants dans l'oeuvre éducative, par leur participation dans la forme que l'on établit réglementairement, sur l'orientation et l'organisation d'activités des Centre enseignants, implique:

1. Suggérer l'amplification ou l'intensification de l'Enseignement sur ces matières qui leur suscitent un plus grand intérêt, ainsi que de participer dans la détermination des horaires et dates des activités enseignantes.

2. Formuler des réclamations fondées, devant les autorités enseignantes respectives, dans le cas de garantie ou accomplissement défectueux des fonctions éducatives.

3. Emettre par écrit à la fin de leurs études de Baccalauréat, de chaque degré de Formation Professionnelle et de chaque cycle de l'Education universitaire, et avant l'expédition du Titre correspondant, leur jugement personnel, réservé et dûment raisonné, sur les activités éducatives du Centre respectif et du Professorat, ainsi que sur l'évaluation des moyens instrumentaux qui seront employés dans leur formation, le tout afin de contribuer au perfectionnement de l'Enseignement que devront recevoir les promotions postérieures d'élèves.

Article 129

Le droit à la santé et sécurité sociale scolaire et les aides à l'étude pour éviter n'importe quelle discrimination basée sur de simples considérations économiques, suppose:

1. Une assurance médico-scolaire et un régime spécial d'assurance scolaire

qui protègent les étudiants de l'infortune familiale, de l'accident, de la maladie et des autres éventualités qui peuvent affecter la continuité de leurs études; pour tout cela, on autorise au Ministère du Travail de se charger de le régler en collaboration avec le Régime général et les autres Régimes spéciaux du système de la Sécurité Sociale, dans le but d'éviter la double couverture de tels risques et d'obtenir une plus grande efficacité. Dans ce cas, ils auront un droit de préférence pour être soignés dans les Institutions d'Assurance universitaire qui auront une projection médico-assistance.

2. L'établissement d'un système d'aides inclues alimentation, logement et transport dans les conditions que l'on détermine, pour l'accès et la permanence dans les études des différents niveaux, cycles et modalités, par des bourses, bourses-salaire, prêts et autres moyens analogues, ainsi que pour bénéficier des services de résidences, organismes culturels, récréatifs et sportifs, qui sont orientés aux buts propres de l'action éducative.

3. Les services d'alimentation et transport scolaire qu'exige la réalité de l'éducation obligatoire.

4. La création d'Institutions sociales qui permettent la réalisation de pratiques de coopération et mutualisme, tels que les Mutualités et Terrains réservés scolaires.

5. Libre et gratuit accès à des Musées Bibliothèques et Monuments Nationaux et facilités pour l'accès à actes et spectacles qui contribuent à la formation culturelle.

Article 130

Le droit à la protection juridique à l'étude et à l'évaluation objective du rendement éducatif implique:

1. Le droit des élèves, juridiquement exigible, auxquels on empêche pendant la période d'Éducation Générale Basique et Formation Professionnelle de premier degré, leur consécration à des travaux qui perturbent leur assistance scolaire ou qui portent atteinte à leur développement normal physico-psychique et par là même, auxquels on encourage les aspect éducatifs des moyens de communication sociale et que l'on protège des influences extra-scolaires de n'importe quel caractère qui sont préjudiciables à leur formation.

2. Le droit au développement normal des activités des différents Centres enseignants et le devoir de ne pas perturber l'ordre et la discipline académique.

3. Le droit à une évaluation objective de leur rendement éducatif, que l'on formulera règlementairement moyennant les moyens opportuns d'opposition contre n'importe quel agissement que l'on considère dans ce sens injustifié.

Article 131

Le droit à la constitution de Centres culturels aux niveaux de Baccalauréat et Formation Professionnelle, et d'Associations dans l'Education universitaire, dans le cadre des buts propres de la mission spécifique relative aux étudiants, supposera:

1. La représentation corporative de celui-ci dans les Organismes de gouvernement des Centres enseignants, que l'on régularisera règlementairement.

2. La réalisation d'activités formatives pour les propres étudiants.

3. La participation de tels Cercles ou Associations dans des tâches d'extension culturelle à d'autres secteurs du pays de plus faible niveau éducatif, afin de contribuer à une meilleure intégration sociale de la communauté nationale.

TITRE V

Administration éducative

CHAPITRE I

Planification et programmation

Article 132

Pour l'exécution de cette Loi, le Gouvernement s'adaptera aux orientations suivantes:

1. On s'occupera en premier lieu de l'implantation de l'Education Générale Basique obligatoire et gratuite dans tout le territoire national, moyennant des

plans régionaux ou locaux qui établissent une égalité d'opportunités dans tous les aspects dans les zones rurales ou urbaines.

2. L'implantation du Baccalauréat se fera en concordance étroite avec le développement de l'Education Générale Basique. La création de nouveaux Centres se fera en relation avec la demande de population scolaire.

3. La création de nouveaux Centres d'Education universitaire se fera en fonction de la population scolaire qui réunit les conditions exigées, du développement de nouvelles branches dérivées de l'avancée scientifique et des besoins des différents secteurs professionnels. En tout cas, elle aura priorité pour obtenir la décongestion des Centres actuels et la puissance scientifique et enseignante.

4. La création des Centres de formation Professionnelle s'effectuera en accord avec les besoins nationaux, et quant à leur distribution régionale, on tiendra compte de la population scolaire et des caractéristiques sociales et économiques de la région.

Article 133

Dans les successifs Plans de Développement Economique et Social, on déterminera le nombre de postes scolaires à créer dans les différents niveaux et modalités du système éducatif et la distribution régionale de ceux-ci, et comprendront un calcul financier qui renfermera les points suivants:

a) Coût de premier établissement, soutien et fonctionnement des postes scolaires correspondants.

b) Modifications à introduire dans les effectifs des Corps enseignants et autre personnel nécessaire pour satisfaire aux postes de nouvelle création et répercussion financière de celles-ci. Les modifications d'effectif pour satisfaire les besoins dans le Plan, s'opéreront selon le procédé ordinaire.

Article 134

Dans la création de Centres, il sera prévu leur dédoublement quand ceux-ci dépassent le nombre maximum d'élèves prévu réglementairement et leur suppression ou fusion avec d'autres quand ils sont inférieurs à celui-ci.

CHAPITRE II

Organismes d'Administration éducative

Article 135

Il appartient au Ministère d'Education et Science, comme Organisme de l'Etat immédiatement responsable de l'Education, sans préjudice des autres attributions que les Lois lui reconnaissent, l'exercice des compétences indiquées dans cette Loi, et spécialement les suivantes:

a) Proposer au Gouvernement les lignes générales de la politique éducative et Plans d'éducation et exécuter ses accords dans ce domaine.

b) Proposer au Gouvernement la création et la suppression de Centres de l'Etat d'enseignement et les avant-projets de loi de création, autorisation pour créer et supprimer des Universités, Facultés universitaires et Ecoles Techniques Supérieures, en accord avec le paragraphe c) de l'article 4.° de cette Loi.

c) Exercer la direction supérieure de toutes les institutions éducatives dépendantes du Département.

d) Contrôler et coordonner toutes les institutions enseignantes, tant de l'Etat que privées.

e) Stimuler, orienter et coordonner la coopération sociale et économique aux activités éducatives.

f) Expédier ou autoriser l'expédition des titres et nominations qui garantissent des connaissances académiques correspondant à n'importe quel niveau ou cycle d'enseignement objet de cette Loi. Les documents de preuve de connaissances pourront seulement être dénommés Titres quand avec tel but, ils auront été expédiés ou autorisés par le Ministère d'Education et Science.

Article 136

Le Gouvernement et l'administration des Centres d'enseignement, dépendant d'autres Ministères, de l'Organisation Syndicale ou d'autres Organismes publics qui correspondent à ceux-ci, mais à l'égard d'eux-mêmes, il appartient au Ministère d'Education et Science:

a) De déterminer le niveau, cycle ou degré auxquels correspondent les études ou pratiques développées dans chacun de ces Centres.

b) De fixer les titularisations que doit posséder leur Professorat, sans préjudice de ce qui est établi dans cette Loi.

c) D'approuver les plans d'études, y compris les matières d'option que chaque Centre peut offrir et établir les limites maximums et minimums des heures de travail.

d) De proposer au Gouvernement l'adoption des mesures nécessaires pour assurer la coordination et la coopération concernant les activités éducatives d'autres Ministères et des autres Organismes publics, spécialement sur la Formation Professionnelle et l'éducation permanente d'adultes.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne seront pas applicables aux Académies Militaires de Terre, Mer et Air, ni aux Centres de Formation du personnel chargé de l'Ordre Public, ni aux Centres de Formation d'Eclésiastiques, qui seront régies par leurs normes propres, sans préjudice de la coordination et des confirmations que peut établir le Ministère d'Education et Science.

3. Sans préjudice de ce qui est indiqué dans l'article 135, les enseignements de Formation Politique, Civico-sociale et Education Physique et sportive, ainsi que les enseignements d'activités domestiques dans les Centres de l'Etat et privés, seront régies par le Gouvernement, en tenant compte des compétences des Organismes du Mouvement. Les activités extra-scolaires et complémentaires de celles-ci, et le procédé pour la sélection du Professorat, seront établis par le Gouvernement sur proposition conjointe du Ministère d'Education et Science et du Secrétariat Général du Mouvement. Cet aménagement et les effectifs et rémunérations du personnel enseignant seront fixés par analogie avec ceux correspondant aux Professeurs des différents niveaux éducatifs.

4. L'aménagement et l'action de superviser l'éducation religieuse prévus dans l'article 6.^o, ainsi que la sélection du Professorat pour celle-ci, reviennent à l'Eglise et seront régies par le Gouvernement, sur proposition du Ministère d'Education et Science, moyennant accord préalable de la hiérarchie ecclésiastique.

Les rémunérations du Professorat seront fixées par analogie avec celles du Professorat des niveaux éducatifs correspondants.

Article 137

Il appartient également au Ministère d'Education et Science, de superviser les Fondations et Associations de caractère enseignant et culturel et de contrôler l'accomplissement des fonctions enseignantes et culturelles dans les transmissions de biens gravés avec elles. On donne autorisation au Gouvernement pour structurer de nouveau l'exercice de la tutelle sur ces organismes, en d'adaptant aux jugements et directrices suivants:

1. Le Ministère d'Education et Science interviendra dans la reconnaissance et classification de ces institutions bien qu'elles accomplissent, en dehors des buts enseignants, d'autres buts d'assistance non enseignants.

2. Quand les fondateurs ou auteurs auront attribué aux Patronats, Administrateurs ou titulaires des biens gravés avec des fonctions enseignantes une activité facultative dans le choix de celles-ci, on exigera un programme de procédure pour chaque période de 10 ans maximum, en prorogeant le précédent jusqu'à l'approbation par le Ministère de chaque programme nouveau.

3. Les Fondations régulièrement constituées pourront posséder toute sorte de biens, mais devront adapter leur gestion économique aux normes que l'on établit réglementairement et il appartiendra aux Patronats, Administrateurs ou titulaires de celles-ci, la preuve de l'accomplissement des buts qui y sont destinés.

4. Le Ministère a comme fonction, le contrôle des actes extraordinaires de gestion et administration des Fondations et établira réglementairement la due publicité des limites, les ressources et la gestion ordinaire de chaque Fondation, sauf celles que l'on attribue par Loi à un autre Ministère.

Article 138

1. Le Gouvernement, par Décret, et sur proposition du Ministère d'Education et Science, pourra créer, supprimer, modifier ou fusionner toutes les dépendances et organismes autonomes ou non dudit Ministère, avec un niveau supérieur à Section, qui devront être réorganisés afin de pouvoir servir dans

chaque moment avec l'efficacité maximum à la nouvelle orientation de la politique éducative et la planification et programmation de l'éducation.

2. Dans le même but, le Gouvernement pourra, par Décret, approuver le transfert au Ministère d'Education et Science de compétences et organismes dépendant d'autres Départements ministériels.

3. Le Ministère d'Education et Science adoptera les mesures nécessaires afin d'atteindre la normalisation, rationalisation et mécanisation de la procédure administrative des dépendances et organismes du Département.

Article 139

Le Ministère et les autres autorités supérieures du Ministère d'Education et Science pourront déconcentrer ou déléguer les compétences qu'ils auront attribuées à d'autres autorités du Département, sans plus de limitations que celles contenues dans les paragraphes a), b), c), d) et e) de l'article 22 de la Loi de Régime Juridique de l'Administration de l'Etat. La déconcentration devra être approuvée par Décret et la délégation, par Ordre du Ministre du Département.

Article 140

La Présidence du Gouvernement et le Ministre d'Education et Science adopteront conjointement les mesures nécessaires pour doter audit Département du personnel technique approprié et nécessaire pour les fonctions supérieures d'administration de l'éducation demandées pour l'application de cette Loi.

Article 141

1. Dans chaque Province, il existera une Délégation Provinciale du Ministère d'Education et Science, qui assumera la responsabilité de la direction, coordination, programmation et exécution de l'activité administrative du Département qui s'y rapporte, à l'exception des Centres d'Education universitaire, et sans préjudice de ce qui est indiqué dans le paragraphe 3.º de l'article 77.

2. Dans chaque province et sous la présidence du Délégué provincial d'Education et Science, il existera, entre d'autres organismes, une Assemblée provinciale d'Education. Dans le domaine du District universitaire, on constituera une Assemblée de District présidée par le Recteur. On déterminera réglementairement la composition et les attributions des Assemblées desquelles feront partie, en tout cas, des représentations des secteurs de l'Etat et privés de l'Enseignement.

Article 142

1. Dans le Ministère d'Education et Science, il existera un Service d'Inspection Technique d'Education, dont les fonctionnaires constitueront un Corps spécial de l'Administration Civile de l'Etat et dont les fonctions seront les suivantes:

a) Veiller à l'accomplissement des Lois, Règlements et autres dispositions dans tous les Centres enseignants de l'Etat et privés dans le domaine de la fonction éducative.

b) Collaborer avec les Services de Planification sur l'étude des besoins éducatifs et sur l'élaboration et l'actualisation de la carte géographique scolaire des zones où elle exerce sa fonction, ainsi qu'exécuter des recherches concernant les problèmes éducatifs de celles-ci.

c) Conseiller les Professeurs de Centres de l'Etat et privés sur les méthodes les plus convenables pour l'efficacité des enseignements qu'ils donnent.

d) Evaluer le rendement éducatif des Centres enseignants et des Professeurs de leur zone respective ou de la spécialité à leur fonction, en collaboration avec les Instituts de Sciences de l'Education.

A tel effet, on tiendra compte de l'activité d'orientation et d'inspection interne qui, s'il y a lieu, pourront établir pour leurs Centres les Organismes promoteurs.

e) Collaborer avec les Instituts de Sciences de l'Education dans l'organisation de cours et activités pour le perfectionnement et l'activité du personnel enseignant.

2. On établira règlementairement, des normes complémentaires pour l'Inspection dans les Centres d'Education universitaire, en accord avec leurs caractéristiques particulières. Cette Inspection sera exercée dans tout cas, par ceux qui viennent des Corps de Professeurs d'Education universitaire.

Article 143

1. Le Service d'Inspection Technique d'Education sera constitué par des spécialistes des différents niveaux d'enseignement établis dans l'article 12. Les Inspecteurs des différentes spécialités seront sélectionnés moyennant un concours entre les fonctionnaires appartenant aux Corps enseignants du Département, selon le niveau de la spécialité correspondante. Ils devront avoir au minimum trois ans de pratique enseignante dans ces Centres du niveau auquel ils concourent, posséder le titre de Licencié universitaire, Ingénieur ou Architecte et avoir suivi les cours spéciaux correspondants dans les Instituts de Sciences de l'Education.

2. Exceptionnellement, le Ministère d'Education et Science pourra nommer des Inspecteurs extraordinaires, des Professeurs de mérites enseignants éminents.

3. Les Inspecteurs doivent participer obligatoirement aux cours spéciaux de perfectionnement professionnel des Instituts de Sciences de l'Education, au minimum tous les 3 ans.

4. Le Chef du Service sera nommé sur désignation libre du Ministre d'Education et Science.

5. Moyennant un Décret, sur proposition du Ministre d'Education et Science, on règlera ce qui concerne la nouvelle structure et fonctions du service d'Inspection Technique, ainsi que le système d'épreuves auquel devra s'adapter la sélection des fonctionnaires du dit Service.

Article 144

Indépendamment du Ministre d'Education et Science, il existera une Inspection Générale de Services, qui exercera sa mission d'inspection sur l'organisa-

tion et le fonctionnement administratif de tous les Services, Organismes et Centres dépendants du Département, spécialement en ce qui concerne le personnel, procédé, régime économique, installations et dotations.

Article 145

1. Le Conseil National d'Education, organisme supérieur de conseil du Ministère d'Education et Science en matière d'éducation, sera organisé par le Gouvernement sur proposition du dit Département, de sorte que sa composition assure, conjointement à une haute compétence technique aux différents niveaux et modalités de l'éducation, une représentation appropriée des organismes, et secteurs appartenant directement à l'éducation ou en relation avec ses problèmes.

2. Le Conseil National d'Education, au complet, en commission permanente, selon ce qui devra être établi réglementairement, informera de façon obligatoire, sur :

- a) Les Projets de Loi de réforme du système éducatif.
- b) Les Projets de dispositions générales qui devront être approuvés par le Gouvernement en développement de la législation générale d'Education.
- c) Les Projets d'Accords internationaux de caractère culturel dans les cas où devra intervenir le Ministère d'Education et Science.
- d) Les Projets d'Accord entre le Ministère d'Education et Science ou les organismes autonomes soumis à sa tutelle et la Sécurité Sociale ou autres organismes, de préférence ceux de caractère d'assistance.
- e) Les autres affaires de rang suffisant pour lesquelles on établira réglementairement.

3. Ceux qui ont des titres et qui enseignent dans les Centres privés pourront s'organiser en Ordres de Docteurs, Licenciés et Diplômés, qui agiront comme des organismes consultatifs dans ces questions qui affectent leurs membres dans l'ordre professionnel. Le Ministère d'Education et Science organisera sa composition, domaine et fonctions, sans préjudice des compétences de l'Organisation Syndicale et du Mouvement.

Article 146

1. L'Assemblée Nationale d'Universités, organisme assesseur du Ministère d'Education et Science pour la coordination de celles-ci, sera composée par les Recteurs et les Présidents des Patronats des Universités, sous la Présidence du Ministre d'Education et Science et pourra fonctionner au complet, et en commissions.

2. Le Conseil de Recteurs aura le caractère de Commission Permanente de cette Assemblée Nationale, avec indépendance des autres missions qui lui sont assignées dans le système éducatif.

3. Comme assesseurs de l'Assemblée pourront s'établir par le Ministère d'Education et Science, des Commissions parmi lesquelles figureront en tout cas, celle des Doyens de Facultés ou Directeurs d'Ecoles Techniques Supérieures.

DISPOSITIONS FINALES

Première

1. Le Ministère d'Education et Science reste autorisé pour éclairer et interpréter la présente Loi et pour ordonner dans la sphère de sa compétence ou proposer dans un autre cas au Gouvernement, toutes les dispositions complémentaires qui seront nécessaires pour sa meilleure application.

2. Sans préjudice de ce qui est indiqué dans la présente Loi et dans les normes qui la développent, on se rapportera concernant l'Education Pré-scolaire et Education Générale Basque, au régime en vigueur à Navarre, pour l'Education Primaire.

Deuxième

Resteront subsistants, les droits de logement ou indemnisations substitutives reconnus aux actuels Instituteurs Nationaux d'enseignement Primaire.

Troisième

Le Gouvernement, sur proposition conjointe des Ministères d'Education et Science et des Finances, pourra augmenter graduellement la quantité des tarifs académiques jusqu'à la limite indiquée dans l'article 7.^o de cette Loi.

Quatrième

1. A partir de la publication de la présente Loi, toutes les dispositions antérieures, quel que soit leur rang, qui réglaient les matières objet de celle-ci, seront régies, uniquement quand elles seront applicables, par des normes de caractère réglementaire, jusqu'à ce que rentrent en vigueur les dispositions respectives que l'on indique dans l'exercice de cette Loi. A ce moment, elles seront totalement dérogées.

2. Dans ces dispositions d'application se rapporteront les normes qui restent dérogées.

3. Annuellement, le Gouvernement, sur proposition du Ministère d'Education et Science et renseignement préalable du Conseil d'Etat, promulguera un décret d'assemblée des définiteurs des dispositions dérogées et en vigueur.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Première

1. Le Gouvernement, sur proposition du Ministère d'Education et Science, accordera les mesures nécessaires pour l'implantation graduelle dans le délai de 10 ans, des Enseignements pourvus dans cette Loi. Cette implantation pourra s'effectuer par niveaux, étapes, cycles et cours d'enseignement, ainsi que par zones territoriales ou classes de Centres. Tout cela à l'égard des disponibilités du Professorat, locales, dotations et autres conditions qui garantissent l'efficacité de l'Education.

2. Quand les mesures ci-dessus indiquées se rapportent à des élèves d'enseignements différents de ceux compris dans la première étape de l'Education

Générale Basique, les plans d'études en vigueur à la date de publication de cette Loi, prendront fin cours par cours. Une fois chaque cours terminé, on convoquera pendant deux ans des examens académiques d'enseignement libre et, en tout cas, les épreuves de degré correspondantes, revalidité ou maturité, pour les élèves qui auraient des matières ou groupes de ces plans en instance. Les quatre convocations correspondantes passées, les élèves qui n'auraient pas dépassé les épreuves et qui désireraient continuer des études, devront les suivre par les nouveaux plans moyennant l'adaptation que détermine le Ministère.

3. Ce qui est indiqué dans le paragraphe précédent, s'entendra sans préjudice du droit de l'élève pour accueillir depuis le premier moment les nouveaux plans, selon leur entrée en vigueur; en réalisant en tout cas, les études ou épreuves correspondantes.

4. On autorise au Ministère d'Éducation et Science, pour substituer dans le plus bref délai possible, les épreuves de degré du Baccalauréat élémentaire et à mesure que s'implante le Baccalauréat unifié et polyvalent et le Cours d'orientation Universitaire, les épreuves de degré du Baccalauréat Supérieur et la Preuve de Maturité, pour l'obtention des titres de Bacheliers élémentaire ou supérieur respectivement.

Deuxième

Les Actuels Centres de l'État d'enseignement seront inclus dans la catégorie ou niveau correspondant, d'après la graduation de l'enseignement dans la présente Loi, sauf quand les besoins de planification de l'éducation exigent de les transformer.

2. Les unités et cours d'Éducation Générale Basique, dans leurs deux étapes, se grouperont en Centres uniques sous une seule direction et régime administratif. Quand les circonstances de la population scolaire ou d'autre genre, le rendent nécessaire, ils pourront se grouper en sections conjointes d'élèves d'âges différents, dans les conditions que l'on règlemente.

3. Les Ecoles normales et les Ecoles d'Architecture Technique et Génie Technique, de l'État, feront partie des Universités comme Ecoles universitaires dans la forme que l'on règlemente.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

(Sans préciser leur situation)

(Possible n° 5 de la transitoire 2°).—Les Licenciés en Sciences Politiques, Economiques et Commerciales (Section d'Economiques et Commerciales), les Licenciés en Sciences Politiques et Economiques (Section d'Economiques) et les actuels intendants commerciaux et Greffiers d'assurances, faisant partie de la Faculté des Sciences Politiques, Economiques et Commerciales par la Loi du 17 Juillet 1963, conserveront leurs dénominations en étant confrontés aux effets académiques dans tous les droits sans aucune exception.

(Possible n° 6 de la transitoire 2°).—Les études de journalisme et des autres moyens de communication sociales, s'incorporeront à l'éducation universitaire dans ses trois cycles et titularisations de Diplômé, Licencié et Docteur, et seront enseignées dans l'Université, sans préjudice de ceux qui réclame seulement la capacité que confère la Formation Professionnelle dans n'importe lequel de ses degrés. Le Gouvernement reste autorité pour ordonner les dispositions nécessaires dans le but que leur réglementation organique et enseignante se réalise en accord avec les caractéristiques singulières et spécifiques de ces études.

(Possible transitoire 7°) (Avant, elle figurait comme disposition finale 2°).— Les droits de logement ou indemnités substitutives reconnus aux actuels Instituteurs Nationaux d'Enseignement Primaire, seront substantiels.

Deuxième

1. Les Facultés mentionnées dans l'article 136, seront réglées en ce qui concerne des Centres éducatifs d'autres Ministères, par un Décret sur proposition conjointe du Ministère d'Education et Science et le titulaire du Ministère auquel est affecté le Centre d'Enseignement dont il s'agit.

Troisième

1. Dans le délai de 6 mois à partir de la publication de la présente Loi, on présentera par les Universités respectives, au Ministère d'Education et Science, les projets de Statuts provisionnels par lesquels les Organismes mentionnés de-

vront se régir jusqu'au moment où les Patronats indiqués dans l'article 83 de cette Loi, solent constitués. On constituera un Patronat provisoire en accord avec ledit article, qui sera entendu obligatoirement et se dissoudra quand ceux-ci seront approuvés.

Au cas où, on ne présenterait pas dans le délai indiqué, les projets de Status, le Ministère d'Education et Science les rédigerait et les présenterait à l'approbation du Gouvernement.

2. Dans les trois mois suivant l'approbation par le Gouvernement desdits Statuts provisoires, les Patronats universitaires devront rester constitués.

3. Immédiatement après, restera constituée l'Assemblée Nationale d'Universités à laquelle l'article 146 se réfère.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Deuxième

4. Les Ecoles Supérieures des Beaux-Arts, les Conservatoires de Musique et les Ecoles Supérieures d'Art Dramatique, s'incorporeront à l'Université dans ses trois cycles, dans la forme et aux conditions que l'on établit réglementairement.

Deuxième

(Sans n° 1 pour l'instant).—Le Gouvernement, sur proposition du Ministère d'Education et Science et du Secrétariat Général du Mouvement, règlera l'incorporation à l'Université de l'Institut National d'Education Physique, avec le rang d'Institut universitaire.

Deuxième

5. Les Ecoles de Langues, les Ecoles d'Aidants Techniques Sanitaires, les Centres de Formation Professionnelle Industrielle et les Ecoles d'Arts Appliqués et Professions Artistiques, se convertiront en Ecoles universitaires ou Centres de Formation Professionnelle, selon l'extension et la nature de leurs enseignements.

Deuxième

6. Les Centres construits avec apports de fonds perdu de l'Etat et auxquels celui-ci a donné le Professorat, resteront soumis aux conventions qui seront effectuées par le Ministère d'Education et Science, avec les intéressés.

Deuxième

7. Les Instituts Polytechniques Supérieurs actuels, auront provisoirement le même régime économique et administratif déterminé par cette Loi pour les Universités. Dès que l'on a les Centres et Départements nécessaires, ces Instituts se constitueront en Universités, intégrées fondamentalement par le groupement d'Ecoles Techniques Supérieures et Ecoles Universitaires de caractère technique. Pour cette période transitoire, le Gouvernement, sur proposition du Ministère d'Education et Science, approuvera un Statut provisoire adapté aux directives de cette Loi.

Deuxième

8. (Supprimé.)

9. On développera organiquement et quand il convient, en Départements, les études spéciales des enseignements commerciaux à tous les cycles universitaires, en accord avec les articles et suivants, en garantissant la demande de la société en ce qui concerne les exigences de l'entreprise. Les Centres actuels des Ecoles Professionnelles de Commerce s'intégreront dans l'Université, comme des Ecoles universitaires.

INDEX

	Page
TITRE PRELIMINAIRE	5
TITRE I. SYSTEME EDUCATIF :	
Chapitre I. Dispositions générales	9
Chapitre II. Niveaux éducatifs	12
I. Education Pré-scolaire	12
II. Education Générale Basique	13
IV. Education universitaire	19
Chapitre III. Formation Professionnelle	24
Chapitre IV. Education permanente d'adultes	25
Chapitre V. Enseignements spécialisés	27
Chapitre VI. Modalités d'enseignement	27
Chapitre VII. Education spéciale	28
TITRE II. CENTRES ENSEIGNANTS :	
Chapitre I. Dispositions générales	30
Chapitre II. Centres enseignants de l'Etat	32
I. Centres d'Education Pré-scolaire et Générale Basique	32
II. Centres de Baccalauréat	33
III. Centres d'Education Universitaire	34
IV. Centres de Formation Professionnelle	47
V. Autres Centres de l'Etat	48

	Page
Chapitre III. Centres privés	49
Chapitre IV. Collèges Majeurs et Mineurs-Résidences	53
TITRE III. LE PROFESSORAT	
Chapitre I. Dispositions générales	54
Chapitre II. Professorat de l'Etat	57
Chapitre III. Professorat privé	67
TITRE IV. STATUT DE L'ÉTUDIANT	68
TITRE V. ADMINISTRATION EDUCATIVE	
Chapitre I. Planification et programmation	72
Chapitre II. Organismes d'Administration éducative	74
Dispositions finales	81
Dispositions transitoires	82



Edita: Servicio de Publicaciones
Ministerio de Educación y Ciencia